

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980.
(86^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mardi 24 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2183).
2. — Conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Discussion d'un projet de loi (p. 2183).
M. Séguin, rapporteur de la commission des lois.
M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer).
Discussion générale :
MM. Clément,
Franceschi,
Kalinsky,
Fontaine, Franceschi ;
le rapporteur,
le secrétaire d'Etat.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

★ (2 f.)

Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2187).

Après l'article 2 (p. 2187).

- Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Fontaine. — Adoption.
- Amendement n° 2 de la commission, avec le sous-amendement n° 3 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat, Foyer, président de la commission des lois.
- Retrait de l'amendement n° 2.
- Reprise de l'amendement n° 2 par M. Franceschi.
- Rejet du sous-amendement n° 3, puis de l'amendement n° 2.
- Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. — Preuve des actes juridiques. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2188).
M. Cellard, rapporteur de la commission des lois.
M. Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2190).

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, François Massot, le président de la commission des lois, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2191).

Réserve de l'article 2 jusqu'après l'examen de l'article 9.

Article 3 (p. 2191).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié.

Article 4 (p. 2191).

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 4 est supprimé.

Article 5 (p. 2191).

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5 (p. 2192).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 6 (p. 2192).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6, modifié.

Article 7 (p. 2192).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7, modifié.

Article 8 (p. 2192).

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 8 est supprimé.

Article 9 (p. 2192).

Amendement n° 12 rectifié de la commission, avec les sous-amendements n° 19, 20 rectifié et 21 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait des sous-amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié. Adoption du sous-amendement n° 19 et de l'amendement n° 12 rectifié, modifié.

Adoption de l'article 9, modifié.

Article 2 (précédemment réservé) (p. 2193).

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 2 est supprimé et les amendements n° 4, 17 et 18 n'ont plus d'objet.

Article 10 (p. 2194).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 10, modifié.

Article 11 (p. 2194).

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 11, complété.

Article 12. — Adoption (p. 2194).

Article 13 (p. 2194).

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Adoption. Adoption de l'article 13, modifié.

M. le président de la commission.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Statut de la magistrature. — Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique (p. 2195).

M. Foyer, président de la commission des lois, rapporteur.

Discussion générale :

MM. Franceschi,

Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 2196).

Amendement de suppression n° 1 de M. Alain Richard : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 10 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 2, modifié.

Article 5 bis (p. 2198).

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Adoption.

L'article 5 bis est supprimé.

Article 5 ter (p. 2198).

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Adoption.

L'article 5 ter est supprimé.

Articles 6, 7, 13 et 13 ter (p. 2199).

M. le rapporteur.

Réserve des articles 6, 7, 13 et 13 ter jusqu'après l'article 14.

Article 14 (p. 2199).

Amendement n° 4 de M. François Massot : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux, Forni. — Rejet.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Alain Richard. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 14, modifié.

Article 6 (précédemment réservé) (p. 2201).

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 6 est supprimé et l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

Article 7 (précédemment réservé) (p. 2201).

Amendement de suppression n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Article 13 (précédemment réservé) (p. 2201).

Amendements n° 16 de la commission et 3 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur, Alain Richard, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 16 ; l'amendement n° 3 devient sans objet.

Adoption de l'article 13, modifié.

Article 13 ter (précédemment réservé) (p. 2202).

Amendement de suppression n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'article 13 ter est supprimé.

Article 15 (p. 2202).

Amendement de suppression n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 15 est supprimé.

Article 16 (p. 2202).

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 16 est supprimé.

Article 18 (p. 2202).

Amendement de suppression n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 18 est supprimé.

Article 19 (p. 2203).

Amendement de suppression n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 19 est supprimé.

Article 20 (p. 2203).

Amendement de suppression n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 20 est supprimé.

Article 21 bis (p. 2203).

Amendement n° 5 de M. Alain Richard : MM. Alain Richard, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 21 bis, modifié.

Article 24 (p. 2204).

Amendement n° 6 de M. François Massot : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 7 de M. François Massot : MM. François Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.
Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 24, modifié.

Article 25 (p. 2205).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Amendements n° 8 et 9 de M. Alain Richard et amendement n° 26 corrigé de la commission : MM. Alain Richard, le rapporteur, le garde des sceaux.
Retrait de l'amendement n° 26 corrigé.
Rejet de l'amendement n° 8, puis de l'amendement n° 9.
Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
Adoption de l'article 25, modifié.

Articles 25 bis et 27 bis. — Adoption (p. 2206).

Article 36 (p. 2206).

Amendement de suppression n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.
L'article 36 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 2206).

Explications de vote :

MM. Garcin,
Forni.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

5. — Ordre du jour (p. 2207).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 24 juin 1980.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 89, alinéa 3, du règlement de l'Assemblée nationale et en accord avec les différentes commissions intéressées, le Gouvernement modifie l'ordre du jour du mardi 24 juin qui devient :

Mardi 24 juin, après-midi et soir :

Projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la preuve des actes juridiques ;

Troisième lecture du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

Proposition de loi portant validation d'actes administratifs ;

Deuxième lecture de la proposition relative au viol et aux attentats à la pudeur ;

Deuxième lecture du projet de loi portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille ;

Deuxième lecture du projet de loi instituant une Agence de l'air et modifiant la loi n° 61-842 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

Projet de loi relatif à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime et des transports par air.

Je vous prie, monsieur le président, de croire à l'assurance de ma haute considération.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 2 —

**CONSEILLERS GENERAUX
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi prorogeant le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 1735, 1784).

La parole est à M. Séguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à proroger jusqu'au mois de mars 1982 le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui vient normalement à expiration en septembre 1980.

Si nous sommes ainsi invités à déroger à un vieux principe républicain, c'est parce que, s'agissant du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, on accumule, depuis quelques années, les initiatives législatives et réglementaires au point que les problèmes de ce département, quelques fausses manœuvres aidant, entraînent une complexité probablement démesurée et sont souvent à l'origine de difficultés quasi insurmontables. Certains diront que nous payons ainsi les conséquences de la départementalisation. Pour ma part, je crois plutôt que nous payons les conséquences d'une certaine manie de l'harmonisation qui, dans ce cas d'espèce, conduit jusqu'à l'absurde. En effet, nous ne sommes pas seulement invités aujourd'hui, en dépit des apparences, à éviter la répétition d'un même scrutin à dix-huit mois d'intervalle ; nous sommes également invités, même si cela n'est pas formulé explicitement, à avaliser le règlement du problème du mode de scrutin applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon dans des conditions qui n'ont pas paru à votre commission des lois parfaitement admissibles.

Les problèmes que pourraient poser les dates de renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon n'avaient échappé — certains d'entre vous s'en souviennent — ni à la commission des lois ni à l'Assemblée.

En 1976, lors du vote de la loi de départementalisation, lorsqu'on avait évoqué le sort des conseillers généraux élus pour cinq ans en 1975, la commission des lois avait, dans sa sagesse, proposé d'abrèger leur mandat afin qu'il soit renouvelable en même temps que celui d'une partie de leurs collègues métropolitains, au renouvellement partiel national de 1979. Mais, finalement, la commission mixte paritaire, suivie par le Gouvernement, n'avait pas retenu cette solution. On laissait donc les conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon aller jusqu'au terme de leur mandat et l'on se résignait par avance à ce que les élections cantonales dans l'archipel ne coïncident pas avec les renouvellements nationaux. Ce n'était qu'un moindre mal dès lors que, par ailleurs, on paraissait admettre implicitement un régime dérogoire.

Puisqu'on excluait les renouvellements partiels triennaux, il semblait aller de soi que l'on confirmerait le scrutin de liste applicable jusque-là. Et cette première dérogation en appelait une seconde : il était parfaitement admissible que, dans ces conditions, les renouvellements n'aient pas lieu à Saint-Pierre-et-Miquelon en même temps qu'en métropole.

En réalité, les difficultés ne sont apparues que lorsque le Gouvernement a décidé, en 1977, d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des dispositions du code électoral, sauf — je le précise — celles qui sont relatives au renouvellement par moitié tous les trois ans. On introduisait ainsi une contradiction entre le texte voté par l'Assemblée, qui prévoyait un renouvellement tous les six ans à partir de 1980, et le droit commun, théoriquement désormais applicable et impliquant un renouvellement en mars 1981. Par ailleurs, on rompait avec la tradition locale du scrutin de liste.

Il est vrai, je le répète, que la loi de 1976 habilitait le Gouvernement à légiférer par ordonnances. Il est vrai aussi que nous n'avons jamais eu à ratifier ces ordonnances — mais c'est une malheureuse habitude qui n'est pas propre aux départements et territoires d'outre-mer. Il est vrai aussi que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon a été régulièrement consulté. Mais il est non moins établi que le conseil général n'a pas été en mesure d'apprécier très exactement qu'en acceptant l'extension du code électoral, il avalisait par là-même un scrutin majoritaire uninominal et un découpage cantonal, toutes solutions qui paraissent absurdes à la commission des lois pour une population de 6 000 personnes et qui sont rejetées par une bonne partie de la population.

J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion, en présentant l'avis de la commission des lois sur le projet de budget des départements d'outre-mer pour 1980, d'évoquer ce qu'il y aurait de profondément aberrant dans la répartition en quatorze cantons d'un corps électoral qui correspond à peine à celui d'un canton moyen de métropole.

Malgré toutes les réserves légitimes que nous pouvons formuler, repousser le texte qui nous est soumis signifierait donc, en l'état actuel des textes applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, non seulement qu'il y aurait deux élections cantonales en dix-huit mois mais encore qu'elles auraient lieu au scrutin uninominal, solution que, je le répète, la commission des lois a toujours jugée inacceptable.

C'est pourquoi la commission vous suggère plutôt d'accepter le principe de la prorogation mais de le faire précisément pour donner au Gouvernement le temps de mettre en place un mode de scrutin réellement adapté. Et, pour qu'il n'y ait aucune équivoque sur nos intentions, il vous est proposé, s'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, de prévoir que les articles L. 191 et L. 193 du code électoral ne seront pas applicables dans ce département et que le Gouvernement déposera, avant la session budgétaire de 1981, un projet de loi complétant l'article L. 192 du code électoral et précisant les modalités d'un mode de scrutin qui serait réellement adapté aux particularités de l'archipel.

La formule pourra sembler peu satisfaisante juridiquement. Il ne nous a pas paru possible, pratiquement, d'agir autrement. Choisir dès maintenant un mode de scrutin serait politiquement contestable. Mieux vaut sans doute laisser le temps faire son œuvre.

Tel est, en tout cas, l'objet des amendements que je suis chargé de défendre et sous le bénéfice desquels je vous proposerai, au nom de la commission des lois, d'adopter le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Guy Ducoloné. C'est ce que l'on appelle s'arranger avec le suffrage universel !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je serai très bref, car le rapporteur, M. Séguin, vient de faire le point de façon tout à fait complète et, à mes yeux, exacte du projet de loi.

Il ne s'agit pas d'un très grand texte de loi, chacun l'a compris : il s'agit simplement d'un texte destiné à aligner la réglementation des élections cantonales de Saint-Pierre-et-Miquelon sur la réglementation métropolitaine. En la matière, le seul point de divergence susceptible d'apparaître entre la commission et le Gouvernement porte sur le mode de scrutin. Je ne peux oublier, en effet, que le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, régulièrement consulté sur l'extension du code électoral, a donné son accord aux deux articles dont M. Séguin demande la suppression au nom de la commission. Je souhaiterais donc que l'Assemblée, lorsque les amendements viendront en discussion, adopte une position plus nuancée, consistant à laisser le temps au Gouvernement de proposer un mode de scrutin qui cadre avec les besoins de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais qui s'écarte le moins possible de la réglementation métropolitaine, laquelle semble avoir obtenu, au moment où le conseil général a été consulté, la faveur des élus locaux.

M. Guy Ducoloné. Un mode de scrutin qui cadre surtout avec les objectifs du Gouvernement !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Clément.

M. Pascal Clément. Mesdames, messieurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement tendant à proroger le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon appelle de notre part les remarques suivantes.

Comme l'a rappelé le rapporteur, le projet de loi initialement déposé par le Gouvernement en 1976 avait proposé, dès cette époque, de proroger le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Notre assemblée, sur la suggestion d'un de nos anciens collègues, M. Gerbet, avait souhaité, elle, abrèger ce mandat afin que le conseil général soit renouvelé en 1979 ; mais, finalement, la commission mixte paritaire n'avait pas retenu cette solution de compromis.

Cette solution consistait à laisser le mandat confié en 1975 aux conseillers généraux de l'archipel courir jusqu'à son terme normal, c'est-à-dire en septembre 1980.

Les conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon étaient en effet élus pour une durée de cinq ans, et non de six comme en métropole. Mais, par ailleurs, l'application du code électoral à Saint-Pierre-et-Miquelon, code qui a été étendu par l'ordonnance du 26 septembre 1977, conduit donc, si la loi de 1976 et le code électoral sont successivement appliqués, à deux renouvellements du conseil général de l'archipel : en septembre de cette année d'abord, puis en mars 1982.

Il est évident qu'une telle situation n'est pas satisfaisante. On conçoit mal qu'une assemblée départementale puisse être élue pour une durée de dix-huit mois : de septembre 1980 à mars 1982.

Des mandats d'une aussi courte durée ne permettent certainement pas à ceux qui les détiennent de les exercer avec sérénité et efficacité.

Aussi, tout en regrettant que la position de l'Assemblée n'ait pas prévalu en 1976, je considère que la prorogation du mandat du conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon, telle qu'elle ressort du projet de loi présenté par le Gouvernement, est tout à fait opportune et qu'elle va dans le sens de l'intérêt général.

Les amendements présentés par la commission, qui tendent à ce que les articles L. 191 et L. 193 du code électoral ne soient pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, posent cependant un problème. L'article L. 191 prévoit, en effet, que chaque canton du département élit un membre du conseil général ; quant à l'article L. 193, il détermine le mode de scrutin : uninominal majoritaire à deux tours.

L'application de ces deux articles fait entrer Saint-Pierre-et-Miquelon dans le droit commun des conseils généraux de métropole, à une exception près : l'assemblée départementale doit être renouvelée intégralement tous les six ans.

Lors des débats de 1976, le problème du mode de scrutin avait été assez largement abordé devant le Parlement, sans pour autant être tranché avec netteté.

Il apparaissait bien que le vœu des députés était d'adopter pour Saint-Pierre-et-Miquelon un régime aussi proche que possible de celui des conseils généraux de métropole.

Cependant, compte tenu des données dont l'Assemblée disposait à l'époque, l'application d'un système électoral identique à celui de la métropole et impliquant donc un découpage en cantons assorti du scrutin uninominal majoritaire à deux tours avait été écartée.

Il n'apparaissait pas possible dans un archipel comptant six mille habitants de créer quatorze cantons. Cependant, à la suite de l'extension du code électoral par l'ordonnance du 26 septembre 1977, l'administration a procédé à l'étude de ce que pourrait être un tel découpage.

Contrairement aux craintes émises lors du débat de 1976, il est apparu que la configuration de l'archipel et de ses deux principales localités permettait la création de cantons.

L'intérêt d'un découpage est principalement de réaliser l'alignement sur la métropole et sur les autres départements d'outre-mer. Il ne modifierait pas la représentation géographique puisqu'il pourrait être calqué sur les circonscriptions de l'archipel.

La commune de Saint-Pierre, qui a élu onze conseillers généraux, pourrait comporter onze cantons et celle de Miquelon, qui a élu trois conseillers généraux, comporterait trois cantons. Il est vrai que ceux-ci seraient de fort petite taille mais il en existe, en métropole, qui ne comptent pas beaucoup d'habitants. Je n'en citerai qu'un, que connaît M. le secrétaire d'Etat : le canton de Senez, dans les Alpes-de-Haute-Provence qui ne comptait que 202 habitants en 1977. C'est donc un précédent qui a valeur d'exemple.

Dans ces conditions, plutôt que de devoir adapter pour le département de Saint-Pierre-et-Miquelon un mode de scrutin tout à fait original qui risque de poser plus de problèmes qu'il n'en règle, je suis d'avis d'adopter le projet de loi du Gouvernement tel qu'il se présente, réglant ainsi la question de la durée du mandat de l'assemblée départementale, et de ne pas adopter l'amendement présenté par la commission, qui repose le problème du mode de scrutin que l'extension du code électoral me paraît avoir réglé dans un sens conforme à l'intérêt général. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mes chers collègues, le petit archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon a eu le malheur, en 1976, d'être distingué pour servir d'illustration de la départementalisation telle que la conçoit la majorité.

Territoire d'outre-mer doté d'une certaine autonomie, qui ne connaissait aucun problème réel d'ordre ethnique ou politique, il a été choisi par voire précédé, monsieur le secrétaire d'Etat, pour amorcer un processus devant aboutir à la départementalisation de l'ensemble des territoires d'outre-mer.

La résistance victorieuse des populations de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie a fait échouer ce projet réactionnaire. Malheureusement, il était trop tard pour Saint-Pierre-et-Miquelon qui, contre la volonté de sa population et de ses élus, avait dû, contraint et forcé, se plier au chantage gouvernemental. Le résultat de cette opération montre que la faillite de la départementalisation telle que l'a pratiquée le Gouvernement aux Antilles ou à la Réunion, n'est pas un phénomène exceptionnel. La même pratique a entraîné les mêmes conséquences dans l'Atlantique Nord. Quatre ans après, quels sont les résultats du changement de statut ?

L'économie n'a aucun essor, bien au contraire : la pêche est aujourd'hui menacée par les accords que la Communauté s'appête à signer avec le Canada. Le peu d'ardeur qu'a mis le Gouvernement à défendre le patrimoine maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon risque de ruiner les bases économiques de son développement. Les problèmes sociaux se sont multipliés dès lors qu'aucune politique globale n'a été mise en œuvre et que l'on s'est contenté de développer l'assistance en augmentant des subventions ponctuelles lorsque le climat social se détériorait. Enfin, le département n'a pas échappé à la plaie que constitue l'hypertrophie du secteur tertiaire.

La départementalisation s'est traduite par un afflux de fonctionnaires sans commune mesure avec la taille de la collectivité. La centralisation, déjà excessive en métropole, est devenue outrancière dans ces terres situées à 4 000 kilomètres de l'Europe. Les réglementations tatillonnes et paperassières inadaptées à la situation locale ont tenté de dépersonnaliser la société saint-pierraise.

Cette situation critique ne cause guère de soucis au Gouvernement, loin de revenir sur ses errements antérieurs et de s'intéresser au développement économique qui devrait être la priorité des priorités, paraît souhaiter pousser l'uniformisation jusqu'à l'absurde.

La loi de 1976, que l'on nous propose de modifier, prévoit que le conseil général, élu en 1975, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire jusqu'en 1980, et doit être renouvelé intégralement tous les six ans. Les travaux préparatoires, notamment les débats parlementaires, révèlent que, dans l'esprit du législateur, lorsque l'on parlait de renouvellement intégral, il s'agissait de maintenir en vigueur le mode d'élection des conseillers généraux, différent de celui de la métropole. Le Gouvernement souhaite, maintenant, reporter le renouvellement à 1982 afin que concordent les dates d'élection des conseils généraux en métropole et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

S'il ne s'agissait que de la question formelle d'uniformisation des dates d'élection, il n'y aurait guère matière à discussion, quoique l'on puisse toujours objecter qu'aucun principe n'exige que les élections en métropole et outre-mer soient concomitantes. Ainsi, les assemblées de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie, de Wallis-et-Futuna ou de Mayotte, sont renouvelées à des dates différentes, sans que personne n'ait jamais soulevé de problème.

M. Jean Fontaine. Ne confondez pas les territoires d'outre-mer et les départements d'outre-mer !

M. Joseph Franceschi. Monsieur Fontaine, faites-moi l'amitié de penser que je connais suffisamment les départements et les territoires d'outre-mer pour ne pas les confondre. Ne cherchez pas à faire diversion.

M. Jean Fontaine. Pas du tout !

M. Joseph Franceschi. Je sais que vous soutenez la majorité comme vous le pouvez !

M. Jean Fontaine. Je fais ce que j'ai envie de faire !

M. Joseph Franceschi. En fait, nous craignons que le Gouvernement ne soit motivé par la volonté de gagner du temps afin de mettre en place un découpage cantonal de Saint-Pierre-et-Miquelon qui permettrait de substituer le scrutin majoritaire dans quatorze cantons au mode de scrutin qui a fonctionné jusqu'à présent à la plus grande satisfaction de la population.

Un engagement formel avait été pris en 1976. Selon le secrétaire d'Etat de l'époque, il n'était pas question de revenir sur le mode de scrutin alors en vigueur. Or, quelques mois plus tard, par le biais des ordonnances d'application, le même gouvernement introduisait dans la législation l'article L. 191 du code électoral qui prévoit que chaque canton du département élit un membre du conseil général.

Une telle disposition est matériellement inapplicable. La superficie de Saint-Pierre-et-Miquelon est à peu près équivalente à celle d'un canton métropolitain. Or, 89 p. 100 de la population, qui avoisine 6 000 habitants, est rassemblée au chef-lieu de la commune de Saint-Pierre. Cette commune ne dispose actuellement que de deux bureaux de vote pour procéder à toutes les élections. Comment, dans ces conditions, penser qu'il serait réaliste de diviser le département en quatorze cantons ? Pour rassembler 250 électeurs dans chaque circonscription, compte tenu de la situation géographique que j'ai évoquée, on en sera réduit à faire passer les limites de secteur à l'intérieur des cages d'escalier, si ce n'est au milieu des appartements, et l'on devra créer près de six fois plus de bureaux de vote.

Le groupe socialiste ne pourrait prêter son concours à une manœuvre aussi irréaliste, d'autant moins que le Gouvernement a négligé une fois encore de consulter les élus du département, qui sont pourtant les premiers concernés.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Ils ont été consultés !

M. Joseph Franceschi. Nous n'avons aucune trace de cette consultation.

Le représentant de Saint-Pierre-et-Miquelon au Sénat, M. Pen, m'a affirmé ce matin, au cours d'une conversation téléphonique, que l'assemblée départementale n'avait pas été consultée.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. La consultation a pourtant eu lieu !

M. Joseph Franceschi. Ce n'est pas ce que prétend le représentant de ce département au Sénat.

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur Franceschi ! *(Sourires.)*

M. Joseph Franceschi. Il est toujours intéressant de dialoguer avec M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Dans ces conditions, que M. le secrétaire d'Etat demande à vous interrompre.

Poursuivez, monsieur Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le groupe socialiste exige que le Gouvernement prenne des engagements sur l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon des découpages cantonaux et sur la consultation du conseil général, en vue de la définition du mode de scrutin applicable à leur élection.

Sous ces conditions seulement nous pourrions envisager de proroger le mandat des conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Kalinsky.

M. Maxime Kalinsky. Le Gouvernement français, dans un souci d'harmonisation, paraît-il, nous demande de proroger de deux ans le mandat d'une assemblée élue, qui arrive à son terme en septembre 1980. Je ferai à cet égard trois observations :

Premièrement, dès 1976, date du débat sur l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, les implications de l'article 3 du projet gouvernemental ont été longuement débattues. C'est donc en toute connaissance de cause que le Gouvernement avait accepté de ne pas s'opposer à la nouvelle rédaction de l'article par la commission mixte paritaire, qui est aujourd'hui mise en cause. En d'autres termes, il avait accepté que le conseil général soit renouvelé au terme de son mandat, c'est-à-dire en septembre 1980.

Deuxièmement, le Gouvernement savait que les dix ordonnances du 26 septembre 1977 prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 portant sur l'organisation de ce nouveau département allaient conduire à renouveler, dès le mois de mars 1982, les conseillers généraux élus en septembre 1980. Les ordonnances ont été pourtant édictées.

Cette situation, qui impliquait deux élections cantonales en l'espace de deux ans, était donc prévisible. Pourquoi alors ce nouveau projet qui revient sur les décisions de l'Assemblée nationale ?

Troisièmement, si l'Assemblée nationale avait rejeté le principe de la prorogation des mandats, c'est parce qu'elle considérait qu'il allait à l'encontre de la tradition républicaine. C'était l'avis de la commission des lois, qui avait adopté un amendement à cet effet.

La prorogation de mandat serait-elle devenue conforme à la tradition républicaine ?

Les députés communistes s'élèvent avec vigueur contre cette pratique. La démocratie exige que, conformément à l'attente des électeurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil général soit renouvelé en septembre 1980, quitte à organiser de nouveau les élections en mars 1982.

Nous refusons que l'Assemblée nationale puisse, de Paris, proroger le mandat d'une assemblée élue sans qu'une situation d'extrême urgence justifie une telle mesure. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre ce projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le président, je présente à l'Assemblée les excuses de notre collègue M. Plantegenest, retenu dans sa circonscription.

Au cours d'une conversation téléphonique, M. Plantegenest m'a fait connaître — n'en déplaise à M. Franceschi — son accord avec le texte du Gouvernement et son souhait de voir ses collègues non inscrits le voter tel quel, position qu'il adoptait, a-t-il ajouté, non seulement en tant que député de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais également en tant que vice-président du conseil général du département.

M. Joseph Franceschi. Je n'ai jamais prétendu le contraire !

M. Jean Fontaine. Je me plie volontiers à l'obligation qui m'a été ainsi faite. Mais je m'étonne que ceux qui, dans cette enceinte, ne manquent pas de demander une plus large décentralisation se prononcent contre chaque fois que l'occasion nous est donnée d'aller dans le sens de leurs préoccupations.

Je ne peux également m'interdire d'admirer la science de mes collègues qui prétendent mieux connaître les intérêts des Saint-Pierrais que les Saint-Pierrais eux-mêmes, alors que M. Plantegenest estime que ce projet de loi lui convient et qu'il recueille l'accord de ses collègues.

Enfin, je suis surpris de l'attitude de ceux qui nous invitent à demander l'avis des élus locaux mais qui prétendent que la consultation n'a pas été officielle lorsque l'avis émis est favorable.

M. Joseph Franceschi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fontaine ?

M. Jean Fontaine. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Joseph Franceschi. Mon cher collègue, j'ai simplement indiqué que l'assemblée départementale n'avait pas été consultée, mais je n'ai donné la position ni de M. Plantegenest ni de M. Pen sur le point en discussion.

M. Séguin a déposé un amendement n° 2 dans lequel il demande au Gouvernement de déposer un texte avant la session de 1981-1982. Si mon sous-amendement à cet amendement, qui propose que le conseil général soit consulté sur le projet du Gouvernement, est adopté, je voterai ce projet.

Je tiens à apporter immédiatement cette précision afin d'éclairer le Gouvernement et le rapporteur sur mes intentions. Ce n'est qu'à la condition expresse que mon sous-amendement soit adopté que je voterai le texte, suivant en cela l'avis des conseillers généraux du département.

Les conseillers généraux de Saint-Pierre-et-Miquelon veulent être consultés avant que la décision définitive intervienne et, surtout, avant que le Gouvernement élabore le projet de loi qui doit être soumis à l'Assemblée au printemps prochain, avant l'élection présidentielle.

Bien entendu, l'Assemblée — et ce sera la condition *sine qua non* de notre vote — doit être consultée avant et non après cette élection de 1981 qui pose un problème politique que je n'ai pas besoin de vous rappeler.

M. le président. Monsieur Franceschi, vous défendez votre sous-amendement tout à l'heure.

Poursuivez, monsieur Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je vous donne volontiers acte, monsieur Franceschi, de votre mise au point.

Je n'ai pas de jugement de valeur à porter sur le fond. Je me fais seulement l'interprète de mon collègue Plantegenest qui est d'accord avec le texte présenté par le Gouvernement.

J'ajoute à titre personnel, cette fois sur le fond, que je ne souhaite pas, pour l'homogénéité du droit — car s'il est un domaine où l'intégration avec la métropole est complète, c'est bien le domaine électoral — que des mesures spécifiques soient prises pour un autre département d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Monsieur le président, tout le monde semble avoir communiqué par téléphone avec Saint-Pierre-et-Miquelon. (Sous-rires.) Je tiens moi aussi à donner le compte rendu des communications que j'ai pu avoir.

Mes chers collègues, je vous donne connaissance du télex que M. Pen et M. Plantegenest ont adressé au président Foyer :

« Au sujet du projet de décret portant découpage de l'archipel en cantons, les déclarations de M. Foyer, président de la commission paritaire, devant l'Assemblée nationale, le 8 juillet 1976, page 5167, montrent sans ambiguïté que la loi portant départementalisation n'entendait pas revenir sur ce projet de découpage en cantons. Ce conseil général existe déjà dans l'organisation territoriale. Il compte quatorze membres et il est apparu à l'évidence qu'il était impossible de découper le territoire des îles en quatorze circonscriptions cantonales dont certaines auraient eu une population extrêmement faible.

« Cette procédure ne nous a pas paru réaliste et rationnelle au point de vue de l'organisation administrative. Aussi avons-nous estimé que le scrutin de liste étant la seule solution possible, il impliquait la règle du renouvellement intégral.

« Il apparaît en conséquence qu'une ordonnance portant extension du code électoral à l'archipel promulguée en 1977 ne peut aller à l'encontre d'une loi. Donc le projet de décret portant découpage de l'archipel en cantons soumis ce jour au conseil général est à notre avis illégal. »

Sans vouloir glosier sur la légalité ou l'illégalité du décret qui a été pris, le texte de ce télex montre sans ambiguïté que les deux signataires, du moins à l'époque, n'étaient pas enthousiastes devant la perspective d'un découpage cantonal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je dirai simplement à M. Kalinsky que M. Fontaine a déjà répondu : les élus de Saint-Pierre-et-Miquelon approuvent le texte du Gouvernement (protestations sur les bancs des communistes), qui prévoit le report des élections en 1982.

Selon les plus hautes instances compétentes en la matière, si ce texte de loi n'était pas adopté par le Parlement, nous devrions, en 1980, procéder à la réélection du conseil général selon l'ancien mode de désignation, mais, en 1982, par application de l'ordonnance, l'élection aurait lieu selon le découpage cantonal, ce qui entrainerait une totale incohérence.

M. Maxime Kalinsky. D'ici à 1982, on peut faire autre chose !

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Il ne faut donc voir dans ce texte aucune arrière-pensée politique. Son seul objet est d'aligner les élections à Saint-Pierre-et-Miquelon sur les élections métropolitaines et de ne pas obliger les Saint-Pierrais à réélire deux ans plus tard leurs conseillers généraux.

Quant à savoir s'il faut procéder à un découpage cantonal pour aligner Saint-Pierre-et-Miquelon sur les autres départements français ou s'il faut y maintenir un système électoral spécifique, c'est un autre problème, sur lequel nous aurons à revenir en examinant l'amendement de M. Séguin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le mandat des conseillers généraux du département de Saint-Pierre-et-Miquelon soumis à renouvellement en septembre 1980 est prorogé jusqu'à la date du prochain renouvellement des conseils généraux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé. » (Adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles L. 191 et L. 193 du code électoral ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Séguin, rapporteur. A la suite de l'ordonnance de 1977, l'ensemble des dispositions du code électoral — avec une seule restriction — avaient été étendues à Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'amendement n° 1 propose que les articles L. 191 et L. 193 de ce code — qui instituent le scrutin uninominal majoritaire à deux tours — ne s'appliquent pas à ce département.

J'ai déjà eu l'occasion de développer ce point dans mon rapport écrit, puis à la tribune. La commission accepte, dans sa majorité, d'éviter deux scrutins à dix-huit mois d'intervalle. Elle ne souhaite pas pour autant avaliser l'institution du scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Elle s'en remet cependant au Gouvernement pour trouver une solution de remplacement dans les dix-huit mois à venir. Somme toute, elle propose à l'Assemblée de régler le problème immédiat et de donner au Gouvernement le temps de réfléchir au fond du problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je formulerai quelques brèves observations.

En premier lieu, les dispositions du code électoral qu'il s'agissait d'étendre ont été examinées par le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour rassurer pleinement M. Franceschi à cet égard, je lui ferai connaître dès que possible la date à laquelle cette consultation a eu lieu. Le conseil général a émis un avis favorable, y compris à l'extension des deux articles que M. Séguin demande à l'Assemblée d'écarter. Le Conseil d'Etat se réfère d'ailleurs lui-même à cette consultation dans l'avis qu'il a formulé.

En second lieu, il était certes très compliqué — toutes les observations présentées par M. le président Foyer à cet égard sont présentes à mon esprit — d'établir un découpage cantonal.

Mais ce découpage a été réalisé et, pour l'avoir examiné et pour avoir consulté de nombreux Saint-Pierrais sur ce sujet, je puis affirmer qu'il apparaissait raisonnable. Cela étant, le Gouvernement, en semblable matière, est très sensible aux arguments de la commission des lois.

J'aurais préféré que l'on ne fasse pas peser, dès maintenant, un doute sur l'intérêt d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon l'ensemble des dispositions électorales métropolitaines. Mieux valait, à mon sens, ne pas ouvrir aujourd'hui ce débat.

Cependant, la solution proposée par M. le rapporteur, qui ne préjuge pas la solution qui sera trouvée pour l'avenir et nous permet de réfléchir à un système spécifique, lequel n'écartera peut-être pas complètement le dispositif qui était jusque-là envisagé, me paraît raisonnable.

C'est pourquoi, sans pouvoir donner mon accord à un amendement qui nous éloigne un peu de l'objectif « départementaliste » qui a été et qui demeure celui du Gouvernement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. Plantegenest, député de Saint-Pierre-et-Miquelon, m'a fait savoir qu'il était favorable à l'amendement du rassemblement pour la République. Mais, comme il n'y a pas d'amendement déposé par le groupe R.P.R., je pense qu'il s'agissait de l'amendement de M. Séguin. Je tenais à porter cette information à la connaissance de l'Assemblée.

M. le président. Je remercie M. Fontaine de se faire le porte-parole de Saint-Pierre-et-Miquelon. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera avant la première session ordinaire de 1981-1982 un projet de loi instituant pour l'élection du conseil général un mode de scrutin adapté aux particularités du département de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Sur cet amendement, je suis saisi par M. Franceschi d'un sous-amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par les mots : « après consultation du conseil général ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la position de la commission. Dès lors qu'un vide juridique sera créé, le Gouvernement sera contraint de déposer un projet de loi.

Même si ce qui va sans dire va encore mieux en le disant, je reconnais que l'article 4 que cet amendement propose d'introduire constitue un pléonisme et revêt en quelque sorte l'aspect d'une injonction. Aussi serais-je disposé à le retirer si le Gouvernement voulait bien confirmer que, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, un projet de loi devra être déposé.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre le sous-amendement n° 3.

M. Joseph Franceschi. Si M. Séguin retirait l'amendement n° 2, je le reprendrais à mon compte.

Peut-être M. le rapporteur craint-il que notre sous-amendement ne soit adopté.

M. le président. Monsieur Franceschi, nous ne sommes pas en commission. Veuillez défendre d'abord votre sous-amendement n° 3. Ensuite, je demanderai l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, je suis disposé à reprendre à mon compte l'amendement n° 2, en y ajoutant *in fine* les mots : « après consultation du conseil général ».

J'estime, en effet, que les incohérences administratives dont ont été victimes les populations de Saint-Pierre-et-Miquelon doivent cesser. Il convient que le conseil général, plus au fait des réalités que les administrations parisiennes, soit consulté, afin que le Parlement puisse juger de l'adaptation réelle à la situation locale du mode de scrutin qui lui sera proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 3 ?

M. Philippe Séguin, rapporteur. Ce sous-amendement constitue un pléonisme, dans la mesure où la consultation des conseils généraux est déjà expressément prévue par le décret du 26 avril 1960 applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est donc inutile de préciser cette obligation dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'associe entièrement aux propos de M. le rapporteur sur l'interprétation qui est faite de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

Je donne l'assurance à M. Franceschi que le conseil général sera consulté, comme il l'a toujours été en la matière. La loi le prévoit et le Gouvernement a pour règle de respecter la loi. Son sous-amendement est donc superflu.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je dirai aux éminents juristes qui siègent au banc de la commission que la constitutionnalité du décret de 1960 est quelque peu contestée par les juristes.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ce décret n'a pas fait l'objet d'un recours contentieux dans les délais voulus !

M. Joseph Franceschi. Oui, mais vous savez très bien que les juristes formulent d'expresses réserves sur ce texte.

Par conséquent, l'invoquer aujourd'hui me paraît aller un peu vite en besogne ! (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Xavier Deniau. Ce décret est appliqué depuis vingt ans !

M. le président. Seul M. Franceschi a la parole !

M. Joseph Franceschi. Vous avez affirmé, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'assemblée départementale de Saint-Pierre-et-Miquelon avait été consultée. Nulle part je n'ai trouvé trace de cette consultation, que ce soit dans l'exposé des motifs du projet de loi ou dans le rapport de M. Séguin. Cette délibération aurait dû vous être soumise. Pour ma part, je n'en ai jamais entendu parler.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je vous en indiquerai la date !

M. Joseph Franceschi. M. le rapporteur a dit tout à l'heure que cela allait mieux en le disant. Pourquoi, après l'intervention de M. le secrétaire d'Etat, revient-il sur ses propos ?

Puisque c'est évident et que nous sommes tous d'accord là-dessus...

M. Jean Foyer, président de la commission. Ce n'est donc pas la peine de le dire !

M. Joseph Franceschi. ... et puisque cela ne pose pas de problème juridique ni de problème administratif, pourquoi ne pas voter notre sous-amendement ?

Je tiens à dire que, si celui-ci n'était pas voté, le groupe socialiste ne voterait pas l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je lance un dernier appel à M. Franceschi.

Sur le fond des choses, tout le monde est d'accord, premièrement, pour reconnaître que la consultation du conseil général est obligatoire et, deuxièmement, pour prendre acte que le Gouvernement est décidé à la solliciter. Nous n'allons tout de même pas récrire chaque fois les conséquences de textes antérieurs. Sinon nous finirons par recopier la Constitution dans le moindre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Je veux savoir si M. Foyer et M. Séguin sont d'accord pour demander au Gouvernement de déposer un texte avant la première session ordinaire de 1981-1982. Celui-ci verra-t-il le jour avant les prochaines élections présidentielles ? Là est tout le problème et personne ne veut en parler. Le conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sera-t-il consulté sur son sort en janvier, en février ou en mars 1981 ?

M. Séguin semble avoir accepté un compromis ; il s'est incliné devant le Gouvernement. Je lui pose donc la question : quelles sont les véritables raisons pour lesquelles il retire l'amendement n° 2.

M. le président. Afin que les choses soient parfaitement claires, monsieur le rapporteur, dites-nous ce que devient l'amendement n° 2 de la commission.

M. Philippe Séguin, rapporteur. Conformément au mandat que m'a donné la commission, je le retire, car, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 1, il est évident que le Gouvernement devra, avant le prochain renouvellement du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, déposer un projet de loi fixant les modalités du scrutin qui sera applicable.

M. Joseph Franceschi. Indiquons-le donc dans le texte !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Joseph Franceschi. Je le reprends à mon compte, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix le sous-amendement n° 3.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Maxime Kalinsky. Le groupe communiste vote contre.

M. Joseph Franceschi. Le groupe socialiste également. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 3 —

PREUVE DES ACTES JURIDIQUES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques (n° 1073, 1801).

La parole est à M. Cellard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. André Cellard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, mes chers collègues, le départ des travées de nombreux collègues m'incite à présenter brièvement mon rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la preuve des actes juridiques.

Ce texte est pourtant important, car il a trait aux procédés modernes de reproduction.

Tout d'abord, quelques considérations d'ordre général s'imposent pour le situer.

Les procédés de communication, de conservation et de reproduction des manifestations de la pensée ont, en effet, été bouleversés par les progrès considérables qui ont été réalisés, notamment dans les domaines de l'électricité, des télécommunications et de l'informatique.

Ces progrès nous conduisent aujourd'hui à nous pencher plus particulièrement sur les procédés modernes de reproduction parce que les pratiques qu'ils entraînent s'accroissent mal, et souvent même pas du tout, des règles que le législateur avait édictées alors que n'existaient pas ces procédés.

L'exemple du chèque montre la dimension de notre proposition. Le chèque concerne la banque qui le paie et son client qui le tire, mais il concerne aussi le bénéficiaire qui se trouve réglé par le chèque de ce que lui devait le tireur. Dans notre droit positif, c'est l'original du chèque avec les mentions de la compensation qui constitue la preuve que le tireur a bien rempli son obligation envers le bénéficiaire.

Mais certaines banques ne conservent pas, en tout cas pas le temps qu'il faudrait, les originaux des chèques qu'elles ont payés. Le tireur se trouve ainsi privé de son moyen de preuve normal.

Quand nous songeons à la masse des chèques émis, l'attitude des banques se conçoit, cela d'autant plus que l'archivage des originaux, par le volume qu'ils représentent, entraîne des investissements immobiliers considérables, qu'elles répercutent sur leurs clients.

La conservation sur microfilm nécessite infiniment moins de place et est moins onéreuse. Elle est donc conforme à l'intérêt des petits déposants.

Pour ce qui est de la sécurité, est-on sûr que ces microfilms ne peuvent pas être l'objet d'altérations, qui en feraient de mauvais moyens de preuve ? C'est cette question qui est au centre de la proposition de loi que nous examinons.

Il est aujourd'hui admis que, sous certaines conditions, les microfilms dits « de sécurité » nous fournissent suffisamment de garanties. A certains égards, on peut même dire qu'ils sont moins susceptibles d'être frauduleusement altérés que les originaux.

Paradoxalement, ce sont eux, placés sous une lumière dite noire, qui peuvent, en effet, révéler des altérations de l'original. Dès maintenant, il est possible d'affirmer que d'autres procédés de reproduction sont susceptibles d'offrir, dans un proche avenir, des garanties de sécurité comparables à celles des microfilms actuels.

C'est pourquoi, à l'instar du Sénat, la commission des lois propose d'admettre en preuve ces procédés modernes, en des termes qui dépassent le cas particulier du microfilm, tout en précisant à quelles conditions les reproductions obtenues sont considérées comme offrant des garanties suffisantes. Nous y reviendrons dans la discussion des articles.

Pour le moment, je me bornerai à indiquer que les reproductions doivent être non seulement fidèles à l'original — ce qui a toujours été exigé — mais aussi durables, ce qui signifie que le support devra être de nature à empêcher toute altération de la reproduction, que cette altération soit volontaire, c'est le cas de la fraude, ou involontaire, explicable par le temps. Il convient donc de définir quelles conditions rendent durables les reproductions fidèles.

En fait, reconnaître ces reproductions comme des moyens de preuve ne règle pas toutes les difficultés : encore faut-il leur faire place dans la hiérarchie du système français des preuves légales, en précisant leur valeur. Or notre système est fondé actuellement sur la prééminence de l'écrit, mais il n'en a pas toujours été ainsi. Avant l'invention de l'imprimerie, par exemple, l'écrit avait moins de valeur que le témoignage, situation qui se traduisait par l'adage cité par le rapporteur au Sénat : « témoin passe lettre ».

Tenant compte de la garantie de sécurité offerte par l'original — elle résultait de l'impression — ainsi que de l'élévation générale des connaissances qui suivit l'apparition de l'imprimerie, l'ordonnance de Moulins vint en 1566, renverser l'adage : une fois déjà, notre droit positif a su s'adapter aux progrès techniques. La commission des lois vous propose maintenant de suivre le Sénat et de franchir dans ce sens une nouvelle étape.

Mais jusqu'où aller pour nous adapter à la nouvelle technologie ? Peut-être est-ce sur ce point que nous divergeons quelque peu avec la Haute assemblée.

Par exemple, la commission a estimé que le texte proposé par le Sénat pour l'article 1334-1, qui serait introduit après l'article 1334 du code civil, en plaçant sur un pied d'égalité la reproduction et l'original pouvait un jour susciter des conflits entre les deux. Le vieil adage deviendrait alors : « copie passe original » !

La commission a choisi une solution médiane. Certes, elle vous propose de placer les reproductions de sécurité au-dessus des commencements de preuve par écrit, ce qui est sans doute ce que voulait le Sénat, mais celui-ci avait laissé subsister, non sans quelque contradiction littéraire, l'article 1334 dans sa rédaction actuelle. Pour éviter tout risque, la commission invite l'Assemblée à situer les reproductions de sécurité au-dessus des originaux mais en leur donnant pleine foi lorsque tout original a disparu.

En fait, il était difficile d'aller jusqu'au bout de la novation que nous voulons introduire. En effet, elle doit s'insérer, mais sans le bouleverser, dans la hiérarchie d'un système qui a fait ses preuves. Les amendements et les sous-amendements déposés par le Gouvernement après la rédaction de mon rapport ont permis à la commission de mieux exprimer, je le crois, sa volonté, grâce à l'amendement n° 12 rectifié qui pourrait marquer la dernière étape du processus. La commission, réunie en application de l'article 88 du règlement, vous propose un texte nouveau qui s'inspire des amendements du Gouvernement dont les préoccupations étaient identiques à celles de la commission. Nous y reviendrons aussi lors de la discussion des articles pour examiner en détail les dispositions qui témoignent de ce désir d'adaptation.

Cependant, considérons d'ores et déjà un exemple : l'article 1326, alinéa 2, du code civil suppose que les marchands, ainsi que les artisans, les ouvriers, les vignerons, gens de journée et de service sont analphabètes ! Cette disposition correspond à un état de société dépassé. Depuis, le niveau des connaissances s'est élevé et une telle conception est devenue quasi injurieuse. Aussi la commission des lois vous propose-t-elle la suppression de la disposition.

L'adaptation des textes en vigueur pose tout de même des problèmes plus sérieux. A combien, par exemple, fixer le seuil à partir duquel est exigée ou admise la preuve écrite pour laquelle il est fait recours aux procédés modernes de reproduction ? Actuellement, son montant est de cinquante francs, mais il remonte à 1948. L'érosion monétaire l'a rendu bien théorique, N'importe quel nouveau chiffre subira lui aussi les atteintes du temps.

Comme le seuil n'a pas varié depuis 1948, une actualisation est nécessaire. L'auteur de la proposition avait suggéré de se référer au S. M. I. C. Le rapporteur avait opté pour un montant de 5 000 francs. En fait, les deux formules présentent des inconvénients, et la commission des lois a décidé de renvoyer à un décret le soin de fixer le seuil, ce qui entraîne d'ailleurs d'autres difficultés que nous étudierons de plus près lors de la discussion des articles, étant entendu que le législateur, dans bien des cas, même en matière commerciale, exige un écrit.

A cet égard, il faut considérer comme une exception à la nécessité de fournir une preuve écrite la possibilité qu'il n'y ait pas d'original écrit au-dessous du seuil. Pour tenir compte de l'évolution de la société, nous devons aussi adapter le droit positif pour deux autres catégories d'exceptions qu'il a reproduit en fait les solutions dégagées par la jurisprudence.

D'abord, la pratique a révélé, dans certains cas, la difficulté d'obtenir un écrit. La difficulté peut être matérielle — tel est le cas des conventions conclues par téléphone — ou morale. Dans ces deux cas, plutôt que de faire reposer les nouvelles dispositions sur la notion d'impossibilité, qui peut poser problème, il semble préférable de s'en tenir à la notion de possibilité qui figure actuellement à l'article 1348 du code civil.

L'autre exception générale dégagée par la jurisprudence concerne les actes de commerce. La commission propose que « à l'égard des commerçants les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens ». Il paraît judicieux d'harmoniser le texte de l'article 109 du code de commerce, qui vise les seuls achats et ventes, avec ce qui est jugé, c'est-à-dire tous les actes de commerce, sauf pour les cas où la loi exige expressément un écrit. La commission a ainsi complété le texte proposé par le Sénat pour l'article 109 afin de réserver l'application des lois spéciales qui exigent un écrit en matière commerciale.

M. Jean Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nul ne conteste plus la nécessité de tenir compte des techniques modernes de reproduction dans le droit de la preuve.

Dans son excellent rapport, M. Cellard nous a donné les motifs qui l'ont inspiré, ainsi que la commission des lois, pour tirer les conséquences juridiques de ce phénomène.

L'écrit, tel qu'il est conçu habituellement, cède progressivement la place à des informations apparaissant sur d'autres supports que le papier traditionnel, des supports magnétiques, par exemple.

En pratique, bien des entreprises, notamment les banques, attendent d'une réforme du droit de la preuve la possibilité de régler leurs difficultés d'archivage par la substitution de la microfiche au document écrit, pour reprendre un exemple bien connu.

Ce problème d'archivage, mesdames, messieurs les députés, a reçu une première solution par la loi du 3 janvier 1977 qui, dans les actes mixtes, a réduit de trente à dix ans le délai de prescription.

Pour adapter le droit de la preuve, deux grandes options paraissent possibles :

Soit conférer aux nouveaux supports d'information une valeur probante équivalente à celle d'un écrit traditionnel ;

Soit, au contraire, refuser cette équivalence, la copie ayant alors, sous certaines conditions, une valeur probante, qui pourrait être combattue par tous moyens.

La première formule a eu la préférence du Sénat. En effet, à l'article 2 du texte qui vous est soumis, il a choisi d'écrire « les copies d'acte sous seing privé font foi comme le titre original », lorsqu'elles en sont la reproduction fidèle et durable.

En conséquence, les copies répondant aux conditions prévues sont placées sur un pied d'égalité avec le document original. Elles ont la même valeur probante et il ne pourra être prouvé contre ces copies que par un autre écrit, conformément à l'article 1341 du code civil.

Le Gouvernement n'avait pas estimé devoir suivre cette voie parce qu'il était soucieux de protéger l'individu face aux entreprises avec lesquelles il passe le plus généralement des contrats qu'il ne peut en fait négocier. C'est pourquoi il avait demandé au Sénat de retenir la deuxième formule que j'ai mentionnée.

Ainsi il avait été proposé, par une extension du champ d'application de l'article 1343 du code civil, qui constitue une exception à la nécessité d'un écrit, que la preuve devienne libre lorsque l'une des parties n'a pas gardé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction fidèle et durable.

Pour développer ce point de vue, j'avais pris l'exemple du chèque que je me permets de vous rappeler brièvement.

La banque dépositaire du chèque le « microfilme » et détruit l'original.

En cas de contestation, le particulier se trouvera donc, si l'on raisonne dans le cadre du texte adopté par le Sénat, dans l'impossibilité d'apporter une preuve contre ce microfilm. En effet, celui-ci, étant assimilé à un écrit, ne pourra être combattu que par un autre écrit. Ce particulier se trouvera dans une situation d'autant plus délicate qu'il ne pourra même plus exiger la représentation du chèque original qui, par hypothèse, n'existe plus.

En revanche, avec la solution proposée par le Gouvernement au Sénat, la position de ce particulier serait bien plus favorable puisque, dans l'exemple considéré, il pourrait prouver par tous moyens — témoignages, présomptions ou indices — contre le chèque microfilmé. Le même raisonnement pourrait être accepté pour d'autres actes, tels que les contrats d'assurance, les procurations ou les demandes d'ouverture de crédit.

Le Sénat n'a pas estimé devoir suivre le Gouvernement dans cette voie. En revanche, après une discussion préalable entre le rapporteur et le Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée a adopté sur le fond une position semblable à celle que j'avais soutenue devant le Sénat. Je ne puis que m'en réjouir.

Pour le reste, le Gouvernement approuve les modifications proposées par la commission.

Il me paraît essentiel que le Parlement et le Gouvernement s'efforcent ensemble d'adapter notre législation de la preuve aux progrès scientifiques et aux nécessités économiques. Cet effort commun devrait nous permettre de franchir aujourd'hui une étape importante.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

De la preuve des actes juridiques en matière civile.

« Art. 1^{er}. — I. — L'article 1326 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1326. — Le contrat par lequel une seule partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté par un acte qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement, ainsi que la mention, écrite de sa main, de la somme ou de la quantité en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme ou la quantité moindre. »

« II. — L'article 1327 du code civil est abrogé. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « Le contrat », les mots : « L'acte juridique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Sur l'article premier, la commission a déposé trois amendements au sujet desquels je formulerai quelques observations générales.

Aux termes de l'article 1326, alinéa premier, du code civil, pour l'application de la formalité du « Bon pour », l'engagement doit être écrit entièrement de la main de celui qui s'oblige : « Il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un bon ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose faisant l'objet de l'obligation. »

La réforme proposée par le Sénat tend à remplacer la formule du « Bon pour » par une autre formalité plus complexe en ce sens qu'elle exige de celui qui s'oblige qu'il écrive de sa propre main la somme ou la quantité de la chose en toutes lettres et en chiffres. Compte tenu du niveau actuel des connaissances, il me semble que cette formalité est admissible. En tout cas, la commission en a jugé ainsi : par son amendement n° 2, elle vous proposera une solution à ce problème.

Au début de l'article 1326 du code civil, le Sénat a substitué à la notion de « billet » ou de « promesse sous seing privé », par laquelle une seule partie s'engage envers l'autre, la notion de « contrat ». Il en est résulté une longue discussion avec le Gouvernement sur le point de savoir si les deux notions sont équivalentes. Nous vous proposons de vous référer tout simplement à la notion d'« acte juridique », plutôt qu'à celle de « contrat ».

Nous pourrions ainsi adapter exactement ce texte à la situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui a pour avantage de viser aussi bien les contrats que les engagements unilatéraux, ce qui est tout à fait conforme à l'esprit de l'article 1326 du code civil.

D'ailleurs, le Gouvernement approuve aussi entièrement les amendements n° 2 et 3 de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, substituer aux mots : « par un acte », les mots : « dans un titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1. Nous avons fait référence, dans le premier alinéa de l'article 1326, à la notion d'« acte juridique ». Dès lors, au début du second alinéa de l'article 1326 du code civil, nous devons écrire « dans un titre », puisque nous venons déjà d'employer l'expression « acte juridique ».

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable à cet amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « pour la somme » rédiger ainsi la fin de la seconde phrase du second alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} : « écrite en toutes lettres ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. L'amendement n° 3 tend, par souci d'harmonisation avec le régime juridique des chèques fixé par le décret-loi du 30 octobre 1935, à prévoir qu'en cas de différence entre la somme écrite en toutes lettres et celle écrite en chiffres, l'acte sous seing privé vaut par la somme écrite en toutes lettres. Nous nous alignons sur la règle posée en matière de chèques.

M. le président. Le Gouvernement a déjà donné son avis.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En effet, un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Peut-être vais-je un peu surprendre, mais je partage pour une fois l'avis initial du Gouvernement et non celui du rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission. On n'est jamais trahi que par ses amis ! (Sourires.)

M. François Massot. En effet, l'expérience enseigne — et de nombreux employés de banque me l'ont confirmé — que les erreurs dans la rédaction d'un chèque ou d'une lettre de change portent en général sur la somme écrite en toutes lettres, et non pas sur celle écrite en chiffres. En adoptant l'amendement n° 3, nous faisons courir un risque à bon nombre de personnes.

Le texte adopté par le Sénat me semble préférable : « En cas de différence, l'acte sous seing privé vaut pour la somme ou la quantité moindre » Il évitera à des personnes d'être engagées inconsidérément.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'observation de M. Massot relève de la psychologie. Elle avait d'ailleurs été présentée par le professeur Percerou, l'un des auteurs des conventions de Genève de 1930 et de 1931, sur la lettre de change et le chèque.

Cependant, selon le droit positif, c'est la somme écrite en toutes lettres qui prévaut en matière de lettre de change, de billet à ordre et de chèque. Quels que soient les inconvénients que cette solution puisse présenter, il n'y a pas lieu de faire un sort particulier aux écrits sous seing privé qui constatent les actes juridiques. Dans ce domaine, il est préférable de maintenir la cohérence et de ne pas multiplier les régimes. C'est pourquoi je me rallie au point de vue de M. le rapporteur.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur Massot, le Gouvernement n'a jamais varié de position. Il a toujours défendu la position qui a été présentée tout à l'heure par le rapporteur et qui est conforme à la législation sur les chèques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Je précise à mon tour qu'il est plus facile de falsifier sur un chèque une somme en chiffres qu'en lettres.

Cela dit, si nous devons introduire une modification, ne le faisons pas uniquement pour ce texte mais, dans un souci d'harmonisation, pour tous ceux qui prévoient cette solution.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. En réalité, on ne le pourrait même pas, car la loi uniforme sur la lettre de change, la loi uniforme sur le billet à ordre, la loi uniforme sur le chèque étaient annexées à des conventions internationales que la France a ratifiées et sur lesquelles il ne serait pas possible de revenir à moins de les dénoncer, ce qui, à beaucoup d'égards, présenterait de nombreux inconvénients.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. A la demande de la commission, l'article 2 est réservé jusqu'après l'examen de l'article 9.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 1341 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1341. — Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé. »

M. Cellard, rapporteur, M. About et M. Foyer ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1341 du code civil :

« Art. 1341. — Il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant une somme ou une valeur fixée par décret, même pour dépôts volontaires, et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre.

« Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. L'amendement n° 5 — auquel est d'ailleurs lié l'amendement n° 6 — a pour objet de revenir sur la fixation du seuil à partir duquel un écrit est nécessaire. Actuellement, je le rappelais tout à l'heure dans la présentation de mon rapport oral, il est de 50 francs, et cela depuis 1948, cela depuis 1948.

Il est donc devenu nécessaire de l'adapter. Mais comment? En fixant un montant bas pour avoir toujours, ou le plus souvent possible, un écrit ou, au contraire — et c'est la solution retenue par le Sénat — en le relevant à 10 000 francs?

C'est là un chiffre élevé puisque, compte tenu de l'érosion monétaire et sur la base de 50 francs en 1948, il devrait se situer aux environs de 3 500 francs. Une position de principe, donc, doit être prise pour fixer ce seuil.

Existent aussi des problèmes techniques. L'auteur de la proposition de loi avait demandé qu'on ne fixe pas un montant mais qu'on se réfère au S.M.I.C. Cette référence indiciaire présente des difficultés, car rechercher le montant de ce dernier vingt ans après la rédaction d'un acte risque de poser des problèmes insurmontables.

Puisqu'il fallait faire un choix, le rapporteur avait initialement suggéré à la commission le chiffre de 5 000 francs. Mais, compte tenu de la constance de l'érosion monétaire et du fait qu'une référence indiciaire pose des problèmes, que je viens de signaler, la commission propose de renvoyer la fixation de ce montant à un décret. C'est l'objet de l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 5. (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1342 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1342. — La preuve par témoins n'est pas admise pour les actes juridiques, dont l'objet excède la somme ou la valeur de 10 000 F. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Le Sénat a adopté une nouvelle rédaction de l'article 1342.

Pour les raisons que j'évoquais tout à l'heure, la commission vous demande de supprimer l'article 4 de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 1343 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1343. — La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent le chiffre fixé à l'article précédent.

« Celui qui a formé une demande excédant ce chiffre ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« A la fin de l'article 1342 du code civil, les mots : « la somme de 50 francs » sont remplacés par les mots : « le chiffre prévu à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. La suppression de l'article 1342, tel qu'il était rédigé par le Sénat, doit entraîner le vote de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
« Dans l'article 1343 du code civil, les mots : « demande excédant 50 francs » sont remplacés par les mots : « demande excédant le chiffre prévu à l'article 1341. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans l'article 1344 du code civil, les mots : « ... moindre de 50 francs, ... » sont remplacés par les mots : « ... inférieure à celle qui est fixée par l'article 1342. ... ».

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 6, substituer aux mots : « fixée par l'article 1342 », les mots : « prévue à l'article 1341 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Dans l'article 1345 du code civil, les mots : « ... la somme de 50 francs... » sont remplacés par les mots : « ... la somme prévue à l'article 1342... ».

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 7, substituer aux mots : « à l'article 1342 », les mots : « à l'article 1341 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 10.
(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le début de l'article 1347 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1347. — La règle prévue à l'article 1342 reçoit exception... » (le reste sans changement).

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Cet amendement de suppression de l'article 8 est également la conséquence des votes antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'article 1348 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1348. — La règle prévue à l'article 1342 reçoit exception :

« 1° lorsque l'une des parties a été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique ;

« 2° lorsque l'une des parties a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 1348 du code civil :

« Art. 1348. — Les règles ci-dessus reçoivent encore exception lorsque l'une des parties soit n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte juridique, soit a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit ou d'une force majeure.

« Elle reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n° 19, 20 rectifié et 21 rectifié, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, après le mot : « lorsque », insérer les mots : « l'obligation est née d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit, ou lorsque ».

Le sous-amendement n° 20 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, substituer aux mots : « n'a pas eu la possibilité », les mots : « a été dans l'impossibilité ».

Le sous-amendement n° 21 rectifié est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'amendement n° 12 rectifié :

« Elle reçoivent aussi exception lorsque le titre n'ayant été dressé qu'en un seul original, une partie ou le dépositaire n'a pas conservé celui-ci et n'en produit qu'une copie établie dans les conditions prévues à l'article 1334-1. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

M. André Cellard, rapporteur. Avec l'article 9, nous abordons un débat important. J'évoquerai en même temps l'article 2 que nous avons réservé précédemment.

Nous nous sommes trouvés confrontés aux difficultés de rédaction que j'évoquais dans mon rapport oral, lesquelles ont été réglées du fait que, tout en ayant le même objectif que le Gouvernement, la commission est parvenue à une meilleure rédaction.

Je partirai de l'amendement n° 12 rectifié qui reprend l'ensemble des modifications qu'elle a adoptées.

Premier problème : aux termes de l'article 1348 actuel du code civil, une exception à la règle de l'écrit est prévue pour les obligations qui naissent des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits. Dans un premier temps, il nous est apparu que cela allait de soi. Le Gouvernement, lui, propose au contraire, dans un sous-amendement n° 19, de maintenir cette précision, et la commission se rallie finalement à sa position.

Le deuxième problème naît de certaines manifestations de volonté telles que les conventions passées par téléphone. Dans ce cas, la jurisprudence applique l'article 1348 actuel du code civil, aux termes duquel il y a exception « toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de procurer une preuve littérale ».

Le Sénat avait préféré se référer non pas à l'absence de possibilité, mais à l'impossibilité. Ce remplacement de terme nous a paru de nature à modifier profondément la jurisprudence et nous avons donc, pour notre part, préféré nous en tenir à la rédaction du code.

Là-dessus, le Gouvernement, dans un sous-amendement n° 20 rectifié, propose, animé lui aussi par un souci de conformité avec la jurisprudence, de parler d'impossibilité, qu'elle soit matérielle ou morale.

Le troisième problème, celui qui a donné lieu aux discussions les plus importantes, concerne la hiérarchie des preuves. Devant le Sénat, le Gouvernement avait indiqué qu'il fallait conserver une certaine priorité à l'écrit original sur la reproduction. C'est également l'avis de la commission, mais ce n'était point celui de la Haute Assemblée qui avait mis sur un pied d'égalité, dans l'article 2 du texte, la reproduction et l'original. Il a semblé à la commission que c'était là aller trop loin et bouleverser le régime de la hiérarchie des preuves.

Partant de ce que je disais tout à l'heure, transposant un vieil adage, cela signifierait que « les copies passent l'écrit ».

La commission voulait donc revenir sur cette position. Mais cela posait des problèmes. En effet, la rédaction que nous propositions pouvait laisser penser que nous donnions, dans certains cas, à la reproduction une valeur égale à celle de l'écrit. Le Gouvernement avait alors proposé de distinguer deux cas, selon qu'il s'agissait d'actes synallagmatiques à pluralité d'exemplaires ou d'actes à un seul exemplaire, comme le chèque. Tel est l'objet de l'amendement n° 17 et du sous-amendement n° 21 rectifié. Mais cette solution présentait des inconvénients, en particulier de favoriser la partie qui avait détruit l'original.

Dans ces conditions, la commission a jugé souhaitable de maintenir dans l'article 1348 du code civil le décalage entre l'original et la reproduction : ainsi la copie fera foi, mais à titre exceptionnel.

Voilà donc le point actuel des différentes rédactions qui nous semblent pouvoir régler au mieux la question. Reste — et c'est le nœud du problème — la valeur qu'il convient d'accorder à ces reproductions obtenues par des procédés modernes.

Dans un amendement n° 18, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction des deux derniers alinéas du texte adopté par le Sénat pour l'article 1334-1 du code civil en suggérant d'utiliser, aussi bien en ce qui concerne le critère de fidélité de la reproduction que celui de durabilité, « un procédé propre à reproduire... le titre original ». Cela présente un inconvénient en ce qui concerne le critère de fidélité. En effet, si est réputée fidèle la copie obtenue par un procédé propre, cela veut dire *a contrario* que n'est pas réputée fidèle la copie qui n'est pas obtenue par ce procédé. Or rien n'est moins sûr.

Le procédé actuellement utilisé pour les microfilms de sécurité est défini par une norme A. F. N. O. R. pour le moment expérimentale et il offre toutes les garanties de sécurité. Il n'en demeure pas moins que l'on peut obtenir des copies fidèles sans recourir à ce procédé.

En fait, la définition du critère de fidélité, qui constitue une tautologie dans le texte du Sénat, ne pose pas de véritables problèmes, contrairement à celle de la durabilité. C'est pourquoi, par son amendement n° 12 rectifié, la commission vous propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1348 du code civil : « Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire — cela concerne les chèques — n'a pas conservé de titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. » Et, je rappelle, en ce qui concerne la durabilité, que le procédé auquel on recourt actuellement pour les microfilms de sécurité offre toutes garanties.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous en sommes venus à adopter l'amendement n° 12 rectifié et à vous proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 9.

Je ne saurais en terminer avec cet amendement sans souligner la différence entre ses deux alinéas. Le premier dispose : « ... lorsque l'une des parties... n'a pas eu la possibilité... » ; le second : « ... lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original... ». Si cette dernière formule n'avait pas été retenue, les banques ne se seraient pas senties autorisées à détruire l'original du chèque — et j'ai dit tout à l'heure les raisons matérielles et les raisons d'intérêt qui justifient cette destruction.

En conclusion, je précise que si seules certaines dispositions de cet amendement soulevaient des difficultés, la commission ne s'opposerait pas à un vote par division.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner son avis sur l'amendement n° 12 rectifié et pour soutenir les sous-amendements n° 19, 20 rectifié et 21 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Nous sommes là au cœur du débat. Comme l'a très justement souligné M. le rapporteur, il est difficile de parler de l'article 9 sans faire référence à l'article 2, précédemment réservé.

Ayant pris connaissance de l'amendement n° 12 de la commission des lois à l'article 9, le Gouvernement avait déposé les trois sous-amendements n° 19, 20 et 21.

Toutefois, compte tenu du dépôt, par la commission des lois, d'un amendement n° 12 rectifié, et compte tenu du fait qu'elle accepte le sous-amendement n° 19, je suis amené à retirer les sous-amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié qui n'ont plus lieu d'être.

Je souhaite néanmoins donner quelques mots d'explication à l'Assemblée nationale.

Avant le dépôt de l'amendement n° 12 rectifié, la question de la force probante des copies réalisées selon des procédés modernes était réglée par l'amendement n° 4 à l'article 2. C'est la raison pour laquelle cet article a été réservé jusqu'après le vote de l'article 9.

La règle proposée m'était apparue comme pouvant engendrer certaines difficultés d'interprétation. En effet, notamment à la lecture du rapport, il était à craindre que la valeur probante des copies ne soit trop faible, ce qui eût été de nature à dissuader les détenteurs de nombreux actes juridiques d'en détruire les originaux, pour les microfilmer par exemple. Ainsi comprise, la réforme dont nous débattons n'aurait pas atteint son principal objectif.

Dans ces conditions, le Gouvernement avait cru pouvoir proposer une solution fondée sur la distinction classique dans notre droit civil entre les contrats synallagmatiques, pour lesquels plusieurs originaux sont dressés, et les actes unilatéraux ne donnant lieu à l'établissement que d'un seul titre.

La position adoptée, en dernier lieu, par votre commission des lois, dans son amendement n° 12 rectifié, rejoint donc, dans son principe, celle que le Gouvernement avait soutenue au Sénat.

Je ne peux que m'y rallier, d'autant plus — et je tiens à remercier votre rapporteur et la commission des lois du résultat fructueux de la concertation — qu'elle a le double mérite, d'une part de prévoir une solution unique pour tous les actes, d'autre part et surtout de se placer dans le cadre traditionnel et bien connu de l'article 1348 du code civil.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 12 rectifié de la commission des lois.

Par ailleurs, je rappelle que je retire les sous-amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié puisque la commission a donné un avis favorable à l'adoption du sous-amendement n° 19.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 19. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Les sous-amendements n° 20 rectifié et 21 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 19.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 12 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2 (précédemment réservé).

M. le président. Nous en revenons à l'article 2 précédemment réservé.

« Art. 2. — Il est inséré après l'article 1334 du code civil un article 1334-1 rédigé comme suit :

« Art. 1334-1. — Les copies d'acte sous seing privé font foi comme le titre original lorsqu'elles sont une reproduction fidèle et durable du titre original.

« Est réputée fidèle toute reproduction du contenu intégral et de la forme exacte du titre original.

« Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 12 rectifié. Il tend à supprimer le texte proposé pour l'article 1334-1 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'émet aucune objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et les amendements n° 4 de la commission, 17 et 18 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — 1. — L'article 1923 du code civil est abrogé.

« II. — Le début de l'article 1924 est rédigé comme suit :
« Art. 1924. — A défaut de preuve littérale, celui qui est attaqué comme dépositaire... » (Le reste sans changement.)

« III. — L'article 1950 du code civil est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1950. — La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure au chiffre fixé à l'article 1342. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du paragraphe II de l'article 10 :

« Art. 1924. — Lorsque le dépôt étant au-dessus du chiffre prévu à l'article 1341 n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du second alinéa du paragraphe III de l'article 10, substituer aux mots : « fixé à l'article 1342 », les mots : « prévu à l'article 1341 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 1985 du code civil est rédigé comme suit :

« Art. 1985. — Le mandat peut être donné par acte authentique ou par acte sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante : « ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre : Des contrats ou des obligations conventionnelles en général. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Sénat a estimé, en supprimant la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1985 du code civil, qu'il allait de soi que le mandat était régi par les dispositions normalement applicables aux actes juridiques.

La disposition qui a disparu se justifiait par la nécessité d'éviter toute ambiguïté qui aurait pu naître du caractère particulier que les rédacteurs du code civil ont donné au contrat de mandat, en précisant qu'il pouvait se former « même par lettre » ou « verbalement ».

Elle paraît devoir être maintenue, son abrogation pouvant être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions de l'article 1341 pour ce type de contrat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Cellard, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, complété par l'amendement n° 22.

(L'article 11, ainsi complété, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les articles 2074 et 2075 du code civil sont rédigés comme suit :

« Art. 2074. — Ce privilège n'a lieu à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des biens donnés en gage, ou un état annexé de leurs qualités, poids et mesures.

« Art. 2075. — Lorsque le gage s'établit sur des meubles incorporels, tels que les créances mobilières, l'acte authentique ou sous seing privé, dûment enregistré, est signifié au débiteur de la créance donnée en gage, ou accepté par lui dans un acte authentique. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

TITRE II

De la preuve des actes juridiques en matière commerciale.

« Art. 13. — Le titre VII du livre premier du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

De la preuve des actes de commerce.

« Art. 109. — A l'égard des commerçants, les actes de commerce se prouvent par tous moyens. »

M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 109 du code de commerce, substituer aux mots : « se prouvent », les mots : « peuvent se prouver ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Le texte proposé par le Sénat pour l'article 109 du code de commerce s'inspire de la jurisprudence élaborée à partir de cet article. Celui-ci ne visait que les achats et les ventes. La jurisprudence en a élargi l'application à tous les actes de commerce.

Le Sénat a indiqué qu'à l'égard des commerçants, les actes de commerce se prouvent par tous moyens.

Toutefois, votre commission, désirant laisser une certaine latitude aux tribunaux, vous propose de substituer aux mots : « se prouvent », les mots : « peuvent se prouver ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Cellard, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 109 du code de commerce par les mots : « à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Cellard, rapporteur. Je laisse à M. le président Foyer, auteur de cet amendement, le soin de le présenter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'article 109 du code de commerce ne concerne, à la lettre, que les achats et les ventes. Le texte proposé par le Sénat pour cet article vise les actes de commerce en général et prévoit que la preuve en sera libre.

Mais il existe un certain nombre d'actes de commerce pour lesquels des dispositions spéciales exigent un écrit. L'amendement n° 16 tend simplement à marquer que la règle générale que nous venons de poser n'emporte pas dérogation aux dispositions spéciales. Celles-ci concernent tant le droit maritime que la cession de fonds de commerce ou certains actes importants qui, bien que présentant le caractère commercial, n'en doivent pas moins donner lieu à la rédaction d'un écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. La remarque de M. Foyer est tout à fait judicieuse. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement n° 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avant de passer au vote sur l'ensemble de la proposition de loi, je tiens à souligner que notre collègue Cellard rapportait pour la première fois dans cette assemblée. Il nous a prouvé que le concours d'un excellent civiliste était bien précieux et utile à la qualité de nos débats. (Applaudissements.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 4 —

STATUT DE LA MAGISTRATURE

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi organique.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 13 mai 1980.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 29 avril 1980.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : RAYMOND BARRE.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (n° 1673, 1726).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je tiens d'abord à rectifier certaines informations inexactes.

Depuis plusieurs semaines, en effet, on a entendu dire et on a lu que le Gouvernement aurait retardé jusqu'à maintenant l'examen, en nouvelle lecture, de ce projet de loi organique.

Or, ce retard m'est imputable car, au cours des dernières semaines, j'ai prié le Gouvernement de faire en sorte qu'on n'interrompît pas les difficiles travaux de la commission des lois pour reprendre ce texte en séance publique.

Cela étant, la commission mixte paritaire n'a pas pu parvenir à un accord sur l'important problème du mode de recrutement des membres de la commission d'avancement.

Sur la plupart des dispositions, la commission, ainsi que l'Assemblée l'avait fait elle-même en seconde lecture, a recherché autant que possible des solutions qui puissent obtenir l'accord de la Haute assemblée. Il n'est qu'un point sur lequel nous avons été intransigeants — au sens exact du terme, c'est-à-dire que nous avons refusé la transaction — et sur lequel nous demandons à l'Assemblée de confirmer une fois encore son vote : c'est le refus de l'élection pour la désignation des membres de la commission d'avancement.

A ce point du débat, il est inutile que j'en dise davantage et je donnerai quelques explications lors de l'examen des articles en défendant les amendements de la commission des lois.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Décidément le garde des sceaux, qui honore notre assemblée d'une présence quotidienne depuis quinze jours, n'a guère de chance avec ses projets de loi.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Pourquoi ? Il les fait tous adopter !

M. Joseph Franceschi. Après avoir été obligé de réveiller l'esprit de mortification du R.P.R. pour faire adopter, toute honte bue...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Quelle honte ?

M. Michel Péricard. Pas du tout !

M. Joseph Franceschi. ... son texte « sécurité et liberté » sur lequel, messieurs, il ne vous reste plus qu'à pleurer, il vous soumet aujourd'hui, en troisième lecture, le projet de loi organique relatif au statut de la magistrature.

Avec des méthodes qui lui sont devenues une seconde nature, il était extrêmement pressé de faire adopter ce texte par le Parlement. En effet, lorsque ce projet de loi organique aura été adopté définitivement par les deux assemblées, il devra être obligatoirement soumis au Conseil constitutionnel avant sa promulgation.

Or le garde des sceaux n'a pas pu tenir le calendrier qu'il s'était fixé afin de pouvoir organiser en septembre les concours exceptionnels prévus par les dispositions du texte.

Alors que la majorité de l'Assemblée nationale suit, avec une docilité qui ne nous étonne même plus, les injonctions du Gouvernement, le Sénat a décidé, sur ce projet comme en d'autres matières, de ne pas abandonner certains principes fondamentaux.

C'est pourquoi la commission mixte paritaire, dont on avait pourtant écarté les députés socialistes, s'est trouvée en désaccord dès l'examen du premier article qui lui était soumis, les sénateurs refusant d'accepter que les magistrats membres de la commission d'avancement ne puissent pas être élus.

Ainsi, en quelques instants, la commission, constatant qu'elle ne pouvait aboutir à l'élaboration d'un texte commun sur les dispositions restant en discussion, a admis l'échec de ses travaux.

Il m'est apparu nécessaire de faire ce bref rappel historique avant de pouvoir aborder le fond du projet.

Le garde des sceaux a d'ailleurs perdu lui-même un peu de sa superbe lorsque, le 23 mai 1980, il a annoncé qu'il retirait de l'ordre du jour son projet au motif que celui-ci « ne faisait pas recette ». Faut-il en conclure que ce qui ne fait pas recette un jour le fait un mois plus tard ?

Un grand nombre d'articles qui portent sur des points fondamentaux n'ont pas été adoptés conformes par les deux assemblées. Il s'agit essentiellement des effectifs, des délais de jugement de nos tribunaux, des rapports hiérarchiques de toute nature au sein de la magistrature, de l'indépendance de chacun de ses membres et, enfin, des conditions d'entrée et d'avancement.

Je constate que, comme en première et en deuxième lecture, le groupe socialiste est en divergence fondamentale avec ce projet sur trois points...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est significatif !

M. Joseph Franceschi. ... Le remplacement des magistrats : les conditions de fonctionnement de la commission d'avancement et de classement ; les recrutements latéraux qui viennent compléter le recrutement par l'école de la magistrature.

Pour ce qui est du remplacement des magistrats, sans reprendre l'ensemble des explications que nous avions données pour nous opposer à la création d'un corps de magistrats volants, je suis obligé de dire à l'Assemblée qu'aucun des arguments avancés ne nous a convaincus de la nécessité de cette création.

En effet, les difficultés de fonctionnement que rencontrent quelques tribunaux en cas d'absence d'un ou deux magistrats, tiennent principalement à l'insuffisance des effectifs et à la lenteur des nominations nouvelles : ce ne sont pas les dispositions du texte qui modifieront cette situation.

Toutefois, je voudrais rappeler que même si pour nous la création de cette catégorie de magistrats met gravement en cause le déroulement normal des carrières de magistrats et surtout porte atteinte au principe fondamental de leur inamovibilité, nous sommes fermement attachés à l'amendement adopté par le Sénat, qui précise que l'acte de nomination devra indiquer la durée et la cause du remplacement de chaque magistrat.

Jose espérer que le Gouvernement ne s'opposera pas à cet amendement qui, s'il était écarté par notre assemblée, serait fatalement rétabli par le Sénat en troisième lecture.

En ce qui concerne la commission d'avancement et de classement, l'accord est loin d'être établi entre les deux assemblées puisque c'est justement sur l'article 14 que la commission mixte paritaire a constaté son désaccord dès le début de ses travaux.

Le groupe socialiste réaffirme la position de principe qu'il a défendue depuis le début de l'examen de ce texte par le Parlement, à savoir que les magistrats, doivent, comme tous les agents publics de ce pays, bénéficier d'une représentation collective élue.

M. Raymond Forni. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Les risques de politisation qu'entraîneraient des élections au sein de la magistrature, mis en avant par certains membres de notre assemblée, sont loin de nous convaincre. La politisation ne consisterait-elle pas plutôt à ce que le pouvoir politique nomme lui-même les membres de cette commission ?

Comment le ministre de la justice peut-il s'opposer à ce que les magistrats de ce pays élisent, en leur sein et dans le respect ordinaire des procédures électorales d'un pays démocratique, les représentants qui examineront les cas individuels de chaque magistrat au moment de leur avancement ?

La discussion sur ce point s'est éclairée d'un jour nouveau depuis que nous avons étudié le fameux projet sur la sécurité et les libertés.

Les magistrats seraient trop laxistes, dit M. le garde des sceaux. Alors, il propose de supprimer les juges d'instruction ; alors, il enlève tout pouvoir aux juges d'application des peines ; demain, il supprimera les juges d'instance à qui il refuse déjà le droit d'élire leurs représentants.

M. François Massot. Très bien !

M. Joseph Franceschi. Les juges seraient-ils trop laxistes ou ne seraient-ils pas assez soumis au pouvoir exécutif ?

Troisième grand problème : les recrutements directs aux divers niveaux et la pyramide des âges. C'est encore là que le décalage entre le discours officiel, selon lequel l'accès à la magistrature par l'École nationale de la magistrature doit rester la voie royale, et les dispositions qui nous sont soumises est le plus évident.

Il ne faudrait pas, prétendument, bouleverser les équilibres fragiles que connaît le corps de la magistrature, mais on nous propose en même temps de doubler quasiment les possibilités d'entrée dans ce corps par d'autres voies que celles du recrutement normal.

On prévoit le doublement du recrutement direct des auditeurs de justice, en oubliant seulement de préciser que les nominations actuelles ne permettent pas de pourvoir l'ensemble des postes ouverts.

A quoi sert cette mesure ? Que résoudra-t-elle ?

D'un autre côté, on prévoit l'augmentation et la pérennisation du recrutement latéral avec des critères d'entrée et des conditions de recrutement des plus imprécis. S'agit-il de permettre des nominations purement discrétionnaires sans aucune possibilité d'examen objectif des qualités des candidats ?

Enfin, on nous propose d'organiser des concours exceptionnels destinés à faire entrer dans la magistrature des personnes âgées de trente-cinq à cinquante ans. Nous ne contestons pas le déséquilibre démographique auquel prétend répondre cette mesure, mais en quoi permettra-t-elle le recrutement de magistrats de cette classe d'âge, puisque le recrutement latéral qui, pour l'instant, n'est soumis à aucune condition d'âge, n'a pas permis de trouver des candidats en mesure de remplir correctement les fonctions de magistrat et appartenant aux catégories d'âge qui ont été définies comme déficitaires ?

Il vaudrait peut-être mieux s'interroger sur les raisons pour lesquelles l'accès à la carrière de magistrat en milieu de vie professionnelle n'est pas attractif actuellement pour des gens qui ont connu des succès professionnels dans d'autres branches.

Soucieux d'exercer notre rôle dans une assemblée qui nous a pourtant volontairement écartés de la commission mixte paritaire et désireux d'assurer à la magistrature les conditions les plus sûres d'indépendance et d'équité dans le déroulement des carrières, nous avons déposé une dizaine d'amendements à ce texte examiné en troisième lecture, qui seront défendus tout à l'heure par mon camarade Alain Richard.

Nous serons extrêmement attentifs à l'examen des articles qui restent encore en discussion, et je vous demande de prendre en considération la donnée nouvelle qui apparaît clairement depuis l'adoption par notre assemblée du projet sur la sécurité et la liberté.

Les attaques contre le corps des magistrats que contiennent certaines des dispositions du texte dont nous débattons aujourd'hui ne sont pas isolées.

Demain, viendra un autre texte qui remettra en cause la magistrature. Après-demain, peut-être, le garde des sceaux récidivera. Quand s'arrêtera l'escalade ? Quand le pouvoir exécutif cessera-t-il de se donner des armes nouvelles pour dominer la justice de ce pays ?

M. Raymond Forni. Le garde des sceaux est un dangereux récidiviste !

M. Joseph Franceschi. Notre inquiétude est grande.

L'Assemblée doit tenir compte du refus déjà exprimé à deux reprises par le Sénat de certaines dispositions particulièrement dangereuses du texte. Elle contribuera ainsi à panser les blessures que le ministre de la justice s'acharne depuis son entrée en fonctions à infliger à la justice de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Franceschi a abordé plusieurs problèmes que l'Assemblée avait déjà examinés au cours des précédentes lectures du projet de loi organique. Je n'ai rien à ajouter aux propos que j'avais alors tenus. Je regrette de constater que je n'ai pas réussi à le convaincre mais j'ai la modestie de penser que je n'y parviendrai pas davantage aujourd'hui.

M. Joseph Franceschi. Peut-être, pourrions-nous vous convaincre !

M. Louis Mexandeau. Vous aggravez pourtant votre cas, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. — Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un chan-

gement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. Ils peuvent en outre être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« L'affectation de ces magistrats, selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, est prononcée par ordonnance du premier président de la cour d'appel ou par décision du procureur général, qui précise le motif et la durée du remplacement à effectuer.

« A défaut d'effectuer un remplacement en application des alinéas qui précèdent, ces magistrats exercent des fonctions du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour.

« Le nombre de ces magistrats ne peut excéder, pour chaque cour d'appel, le vingtième du nombre des emplois de magistrats du second grade de ladite cour.

« Leur nomination peut, le cas échéant, être prononcée en surnombre de l'effectif de la cour d'appel de rattachement dans la limite de l'effectif budgétaire global des emplois du second grade.

« Après deux ans d'exercice de leurs fonctions et sur leur demande, ces magistrats sont nommés au tribunal de grande instance du siège de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ou au tribunal de grande instance le plus important du département où est située ladite cour. La nomination intervient sur le premier emploi vacant respectivement du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ces magistrats appartiennent et pour lequel ils se sont portés candidats.

« Ces magistrats ne peuvent en aucun cas exercer les fonctions prévues au présent article pendant une durée supérieure à six ans. A l'issue de cette période, ils sont nommés respectivement en qualité de magistrat du siège ou du parquet du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent dans celle des deux juridictions mentionnées à l'alinéa précédent où, au plus tard, quatre mois avant la fin de la sixième année de leurs fonctions, ils ont demandé à être affectés. A défaut d'avoir effectué un choix, ils sont nommés au tribunal de grande instance le plus important du département où est située la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés.

« Les nominations sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du niveau hiérarchique auquel ils appartiennent et s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction. Les surnombres sont résorbés à la première vacance utile intervenant dans la juridiction considérée.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Lors des précédents débats, nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur cet amendement que nous considérons comme très important.

Nous demandons la suppression de l'article 2 parce qu'il crée une nouvelle catégorie de magistrats qu'on peut appeler « magistrats volants », qui pourront être déplacés, suivant le bon vouloir des chefs de juridiction, de tribunal en tribunal, pour faire face aux besoins.

On justifie cette proposition par la multiplication des congés de maladie ou de maternité — il est vrai que la profession se féminise. Mais nous considérons que le remède est bien pire que le mal car, même si l'on en reste aux dispositions retenues par le Sénat, ces magistrats pourront être dessaisis à la fin de leur période de remplacement. C'est l'indépendance des magistrats qui sera encore un peu plus atteinte, et nous ne pouvons l'admettre.

Ces « magistrats volants » seront en effet soumis à l'arbitraire le plus absolu de leurs supérieurs hiérarchiques, en fait du garde des sceaux. En leur faisant miroiter un avancement fructueux, on pourra exercer sur eux des pressions inadmissibles.

De toute façon, cette mesure est, à notre avis, anticonstitutionnelle, et nous nous réservons d'en saisir le Conseil constitutionnel si, par malheur, l'Assemblée l'adoptait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. A deux reprises déjà, j'ai fait la démonstration...

M. Alain Richard. Vous avez tenté !

M. François Massot. Vox clamantis in deserto !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... que la disposition proposée était absolument conforme à la Constitution, qu'elle n'avait du reste aucun caractère véritablement novateur, puisque, pendant plus d'un siècle et demi, ont existé des juges suppléants, qui n'ont jamais été spécialement à la botte du pouvoir et à propos desquels personne n'a jamais soulevé d'objection de caractère constitutionnel.

M. François Massot. Ils ont été supprimés !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ils ont été supprimés, par erreur sans doute, en 1958.

M. Alain Richard. Par un Gouvernement que vous souteniez déjà !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il est apparu nécessaire de recréer cette catégorie sous une forme nouvelle afin de permettre un meilleur fonctionnement des juridictions, constamment désorganisées par des congés.

A deux reprises, l'Assemblée a repoussé cet amendement de suppression, je lui demande de le repousser une troisième fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est naturellement le même que celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du texte proposé pour l'article 3-I de l'ordonnance du 22 décembre 1958 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les magistrats mentionnés au 2° de l'article premier sont appelés à remplacer temporairement les magistrats du second grade des tribunaux de première instance qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions du fait de congés de maladie, de longue maladie, d'adoption ou pour couches et allaitement ou du fait de leur participation à des stages de formation. Ils peuvent, en outre, être appelés à remplacer, dans les tribunaux de première instance dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, les magistrats admis à prendre leur congé annuel ainsi que, pour une durée qui n'est pas renouvelable et qui ne peut excéder quatre mois, à exercer les fonctions afférentes à un emploi vacant du second grade.

« S'il s'agit de magistrats du siège et sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, ils demeurent en fonction jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement. Toutefois, lorsque le titulaire du poste est en congé de longue maladie, un changement de leur affectation peut intervenir à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date à laquelle ils ont été appelés à effectuer le remplacement considéré. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de conciliation. Le Sénat propose que les magistrats remplaçants demeurent dans la même fonction, sauf consentement de leur part à un changement d'affectation, jusqu'au retour du magistrat dont ils assurent le remplacement.

Lors de l'examen du texte en deuxième lecture, j'avais exposé à l'Assemblée nationale que, même en l'absence de cette règle, le principe de l'inamovibilité était parfaitement respecté et qu'il n'exigerait pas que le même magistrat soit affecté éternellement à la même chambre d'un même tribunal.

Cependant, pour faciliter la fin heureuse de cette discussion législative, nous vous proposons, par l'amendement n° 10, qui d'ailleurs réécrit une partie de l'article, de retenir la solution adoptée par le Sénat mais uniquement pour les magistrats du siège, car on ne voit pas pour quelles raisons les magistrats du parquet chargés des fonctions de surveillance bénéficieraient brusquement de cette inamovibilité renforcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord avec les termes de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé :

« Après les mots : « cour d'appel », rédiger ainsi la fin du septième et le début du huitième alinéa du texte proposé pour l'article 3-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : « à laquelle ils sont rattachés. Les nominations sont prononcées... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — L'article L. 121-2 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 121-2. — Un ou plusieurs magistrats du parquet des cours d'appel appartenant au moins au deuxième groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire peuvent, par décret, être délégués à la Cour de cassation pour exercer les fonctions du ministère public près cette juridiction. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre des magistrats du parquet qui peuvent être ainsi délégués. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je demande à l'Assemblée de confirmer une seconde fois le vote qu'elle avait émis en première lecture en supprimant l'article 5 bis. Ce texte permet de déléguer des avocats généraux auprès des cours d'appel dans les fonctions d'avocat général à la Cour de cassation. La commission en propose la suppression pour deux raisons, l'une de forme, l'autre de fond.

Raison de forme : cet article tend à modifier une disposition de loi ordinaire qui figure dans le code de l'organisation judiciaire et non pas une disposition de loi organique.

Raison de fond : la solution qu'il propose paraît mauvaise. Il est certes nécessaire de compléter les effectifs des avocats généraux à la Cour de cassation mais le Gouvernement a fait voter au budget de 1980 la création de plus de 200 emplois de magistrat. Il a donc la possibilité de renforcer le parquet, et il serait de mauvaise administration de la justice d'enlever aux parquets des cours d'appel des éléments qui leur sont nécessaires, sans pouvoir les remplacer, sous prétexte de compléter les effectifs de la Cour de cassation par des magistrats qui, en outre, n'ont pas le grade de leurs collègues à cette cour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Monsieur le président de la commission des lois, si j'ai bien compris vos explications, il y aurait, dans votre conception, des juridictions qui pourraient s'accommoder d'un certain nombre de magistrats volants et d'autres qui ne le pourraient pas.

En proposant la suppression de l'article, vous avez précisé qu'au niveau de la Cour de cassation, il appartenait à la chancellerie, compte tenu des postes créés, de pourvoir aux éventuelles absences de magistrats auprès du ministère public. Il me semble qu'il y a une contradiction entre ces propos et le discours que vous avez tenu il y a quelques instants.

Si, à la Cour de cassation, un certain nombre d'absences ont lieu au cours de l'année judiciaire, c'est-à-dire à un moment où les nominations de magistrats sont intervenues...

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

M. Raymond Forni. ... qu'advient-il de ces postes vacants, monsieur le président de la commission des lois ?

J'aimerais être éclairé complètement, de manière que l'Assemblée puisse se prononcer en connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Monsieur Forni, je crains que vous n'ayez comparé des choses qui ne sont pas comparables.

L'article 5 bis ne tend pas à organiser des remplacements. Il permettrait simplement d'affecter de manière permanente des magistrats appartenant à des cours d'appel dans des fonctions de la Cour de cassation sans leur donner le grade correspondant, ou plus exactement sans les faire passer hors hiérarchie. Cette disposition n'est pas de bonne administration du personnel.

J'ajoute que le problème des congés à la Cour de cassation se pose sans doute d'une manière moins aiguë que dans les tribunaux de première instance.

M. Raymond Forni. Surtout pour les congés de maternité ! (Sourires.)

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est ce que j'allais dire.

En effet, d'une part, la Cour de cassation n'est pas encore aussi finimisée que les juridictions du premier degré, et même quand elle le sera, étant donné l'âge des magistrats de la Cour de cassation, il est peu vraisemblable que les maternités y soient fréquentes.

M. Philippe Séguin. Il ne faut jurer de rien !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Le problème dans les tribunaux du premier degré est tout à fait différent. Il s'agit d'un problème de congé et, dans beaucoup de cas, de congé de maternité. La solution proposée par le projet de loi ne consiste pas à appeler des magistrats d'un grade différent pour remplacer leurs collègues absents, mais simplement à mettre à la disposition du premier président et du procureur général un certain nombre de jeunes magistrats qui seront délégués pour exécuter ces remplacements. Les deux choses n'avaient donc absolument rien de comparable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est supprimé.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Le second alinéa de l'article 39 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :

« Après les mots : « magistrats hors hiérarchie, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général », sont ajoutés les mots : « et s'il ne justifie en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 ter. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 5 ter modifie, on ne sait trop pourquoi, les conditions de nomination à la Cour de cassation en exigeant une condition de durée qui est de nature à compliquer la gestion de ce corps, et dont on ne voit véritablement pas la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. J'ai encore une question à poser à M. le président de la commission.

Le souci exprimé par le Sénat n'est-il pas de garantir que les magistrats nommés à la Cour de cassation ne bénéficieront pas d'un certain nombre de passe-droits ?

Le Sénat a souhaité que les magistrats hors hiérarchie, présidents d'une chambre de cour d'appel ou avocats généraux nommés à la Cour de cassation, justifient en cette qualité de trois ans de services dans les cours et tribunaux ou en position de détachement. Le Sénat entend éviter ainsi les avancements trop rapides de certains magistrats qui, effectuant des séjours extrêmement brefs dans les cours ou tribunaux, se retrouvent, par une opération miraculeuse, à la Cour de cassation. Cela me paraît une bonne disposition, car il convient d'éviter une sélection qui dépendrait exclusivement du pouvoir politique. Quand on sait comment les magistrats sont nommés, notamment par le biais du Conseil supérieur de la magistrature, je suis un peu inquiet de constater que le président de la commission souhaite la suppression du texte adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. A la vérité, la disposition de l'article 5 *ter* était liée à l'article 5 *bis*. Il s'agissait, dans le système qui permettait de faire passer un nombre indéfini de magistrats du parquet des cours d'appel à celui de la Cour de cassation, d'introduire un certain frein pour éviter des promotions trop rapides. Puisque nous avons supprimé l'article 5 *bis*, nous devons logiquement supprimer également l'article 5 *ter*.

Cela dit, M. Forni exagère une nouvelle fois : il n'est pas facile d'être nommé à la Cour de cassation. Il n'est surtout pas facile d'être nommé au siège de cette cour, car je rappelle à M. Forni que, aux termes de la Constitution, le chef de l'Etat, sur rapport du garde des sceaux, ne peut nommer comme magistrats du siège de la Cour de cassation que des magistrats qui sont proposés par le Conseil supérieur de la magistrature.

M. Raymond Forni. C'est bien ce que j'ai dit !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Quant à ses imputations concernant le Conseil supérieur de la magistrature, je lui en laisse la responsabilité, pour ne pas dire l'infamie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* est supprimé. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission demande la réserve des articles 6, 7, 13 et 13 *ter* jusqu'après l'examen de l'article 14.

M. le président. Les articles 6, 7, 13 et 13 *ter* sont réservés jusqu'après l'article 14.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 35. — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :

« 1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

« 2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet désignés par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel désignés respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*. »

MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'article 14, supprimer les mots : « le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ». »

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Nous avons déjà soutenu cet amendement lors des deux précédentes lectures, mais malheureusement sans succès.

Il nous paraît important d'arriver à un meilleur équilibre dans la composition de la commission d'avancement. C'est la raison pour laquelle nous demandons qu'en soient exclus le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces, lesquels sont incontestablement des représentants de la hiérarchie du ministère de la justice, et plus particulièrement du garde des sceaux.

On arrivera ainsi à un réel équilibre entre les membres de droit et les magistrats placés hors hiérarchie, d'une part, et les magistrats du premier et du second grade, d'autre part, les deux catégories étant représentées par dix membres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. A deux reprises, la commission et l'Assemblée nationale ont rejeté cet amendement. Je demande à l'Assemblée de le rejeter pour la troisième et, j'espère, dernière fois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. M. le président de la commission des lois vient de rappeler que l'Assemblée nationale avait rejeté cet amendement à deux reprises.

Mais les conditions sont peut-être un peu différentes aujourd'hui de ce qu'elles étaient hier. Au cours de ces dernières semaines, en effet, nous avons eu l'occasion de constater quelle est l'attitude de l'un des fonctionnaires visés par notre amendement, et je veux, bien entendu, parler du directeur des affaires criminelles et des grâces.

M. René de Branche. Pas de mise en cause personnelle !

M. Raymond Forni. Plusieurs articles exprimant des prises de position ont été publiés dans la presse par le directeur des affaires criminelles et des grâces du garde des sceaux. Pour ma part, j'estime que l'attitude adoptée par M. Béteille au cours des dernières semaines est incompatible avec sa participation aux travaux de la commission d'avancement qui est appelée à statuer sur la nomination d'un certain nombre de magistrats.

Telle est la raison pour laquelle je prétends que les conditions qui avaient conduit l'Assemblée à repousser par deux fois cet amendement socialiste ont été quelque peu modifiées au cours de ces derniers jours, et qu'il conviendrait, cette fois, que l'Assemblée l'adoptât. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Malgré mon désir de ne pas parler inutilement, je ne peux pas laisser passer de tels propos.

Monsieur Forni, vous avez tenu des propos regrettables en vous livrant à une mise en cause personnelle. Vous pouvez difficilement reprocher au directeur des affaires criminelles et des grâces — dont c'est le rôle institutionnel que d'être le principal auteur d'un projet de loi concernant avant tout les affaires criminelles — de tenir à son texte et d'y être favorable.

Les propos que vous venez de tenir n'honorent pas cette assemblée, et, en tout cas, ils ne vous honorent pas vous-même.

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Nous avons l'habitude, dans cette enceinte, des propos du garde des sceaux.

Je n'accepte pas plus ceux qu'il vient de tenir que ceux du directeur des affaires criminelles et des grâces. Celui-ci, dans un article publié récemment, s'est en effet permis de mettre en cause une partie de l'opposition, et notamment un certain nombre de membres de mon groupe. Ces prises de position du directeur des affaires criminelles sont à la fois injustifiées et injustifiables.

Pour ma part, monsieur le garde des sceaux, je m'exprime au nom de ceux que je représente ici. Elu du suffrage universel, la seule liberté dont je puisse encore jouir, monsieur le garde des sceaux, est celle de m'exprimer dans cette enceinte.

M. Emmanuel Aubert. Et de voter !

M. Raymond Forni. J'espère que vous n'avez pas l'intention, dans les semaines futures, de m'en priver.

J'estime que je n'ai nullement mis en cause un fonctionnaire de votre ministère. Il est tout à fait normal que M. Béteille ait été l'un des auteurs du projet de loi « Sécurité et liberté »,

puisque cela entre dans les attributions de sa fonction. Mais je proteste solennellement contre le fait qu'il ait mis en cause publiquement une partie des membres de cette assemblée. Si l'on continuait ainsi, n'importe quel fonctionnaire pourrait contester la représentation nationale sans qu'il lui soit fait aucune remontrance. En tout état de cause, j'estime que l'attitude que ce fonctionnaire a adoptée est incompatible avec les fonctions qu'on voudrait lui confier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je ferai simplement observer que si j'étais aussi susceptible que M. Forni, ayant lu tout ce que les magistrats membres d'une certaine organisation écrivent à mon sujet depuis des années, l'hémicycle serait à longueur de session rempli de mes plaintes et de mes lamentations. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Après le troisième alinéa (1°), rédiger ainsi la fin de l'article 14. :

« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;

« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

« Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 14 est le point essentiel de discordance entre les deux assemblées.

Le Gouvernement, dans son projet, avait proposé de faire élire les dix magistrats qui représentent leurs collègues à la commission d'avancement. L'Assemblée nationale avait refusé d'entrer dans cette voie en adoptant un amendement qui avait été proposé en commission par notre collègue M. Madelin.

L'Assemblée, suivant sa commission, avait d'ailleurs voté en première lecture d'autres modifications, notamment celle qui séparait les rôles et distinguait désormais deux organes différents — une commission d'avancement et une commission de classement — et celle qui, s'agissant des nominations directes dans la magistrature, supprimait l'avis conforme dont il était question dans le projet.

En deuxième lecture, l'Assemblée avait adopté un texte qui constituait une transaction entre les points de vue différents. Nous avons continué à refuser le principe de l'élection, mais nous avons renoncé à scinder les organes de classement et d'avancement, rétabli l'avis conforme, augmenté légèrement le nombre des magistrats représentant leurs collègues au sein de la commission, et adopté une disposition prévoyant que ces magistrats participeront à toutes les délibérations sans tenir compte désormais du grade ou de la situation de ceux dont le sort est examiné.

Le Sénat a repris les dispositions qu'il avait adoptées en première lecture, et nous vous proposons maintenant de revenir, purement et simplement, à celles que nous avions nous-mêmes adoptées, c'est-à-dire : refus de l'élection mais maintien de toutes les autres dispositions que nous avons votées en deuxième lecture.

Monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous adresser un appel. Au cours des deux lectures précédentes, vous vous étiez estimé tenu par les engagements qu'à tort ou à raison vous aviez cru devoir prendre lors de la préparation de ce texte.

Maintenant que l'Assemblée élue au suffrage universel s'est prononcée par deux fois dans un sens précis, clair et net, et après les événements extérieurs à cette Assemblée qui se sont déroulés au cours des dernières semaines, celle-ci apprè-

ciait que vous vous ralliez aux propositions de sa commission qui reprennent des dispositions adoptées déjà deux fois, je le répète, par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La question que pose M. le président de la commission embarrasse bien le Gouvernement.

Elle prouve en tout cas, monsieur Forni, que, contrairement à ce que vous prétendiez tout à l'heure, le Gouvernement ne fait pas ce qu'il veut de la commission des lois, et tout le monde en est témoin.

M. Raymond Forni. On sait bien qu'il s'agit d'un marchandage ! Ne nous racontez pas d'histoires.

M. le garde des sceaux. L'Assemblée comprendra qu'il est impossible au garde des sceaux de se déjuger. Mais je comprends qu'il est également difficile à l'Assemblée de déjuger.

M. Raymond Forni. C'est du jésuitisme !

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ferai observer à l'Assemblée, et en particulier à sa majorité qui est la première concernée, que l'amendement défendu par M. le président de la commission des lois repose à la fois sur une inexactitude, un illogisme et une infidélité.

Une inexactitude parce que, contrairement à ce qu'affirme M. le président de la commission des lois, il y aura bien une élection. Les magistrats éliront en leur sein un collège dont les effectifs seront trois fois supérieurs à ceux de la commission. C'est parmi ces magistrats élus par leurs pairs que le garde des sceaux fera son choix pour composer la délégation à la commission d'avancement.

Ainsi, les phénomènes de campagne électorale et de division du corps des magistrats que feint de redouter le président de la commission des lois se produiront à l'occasion de l'élection de ce collège au lieu de se produire au moment de la désignation de la délégation à la commission, mais les effets seront les mêmes.

D'ailleurs, cette fausse crainte du président de la commission des lois n'honore pas son sens démocratique. Je ne vois en effet pas pourquoi toutes les fractions de la société française seraient capables de vivre une élection démocratiquement discutée sans s'abaisser, alors que cela représenterait une opprobre pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Voyons !

M. Alain Richard. C'est en deuxième lieu un illogisme, car la majorité de cette assemblée — elle en a donné la preuve hier encore lors du débat sur le recrutement des conseillers de tribunaux administratifs — reconnaît parfaitement à d'autres magistrats, qui jugent également au nom du peuple français et qui, de surcroît, ne jouissent même pas de l'immovibilité, le droit d'élire leurs représentants à une commission dont la fonction est de gérer leur corps. C'est le cas de la commission administrative paritaire des tribunaux administratifs, à laquelle nous avons fait référence dans le débat d'hier. Aucun membre de la majorité n'a élevé la moindre objection à l'existence d'une telle commission et au fait qu'elle soit élue.

C'est, en troisième lieu, une infidélité. Une telle position me semble, en effet, totalement contraire aux engagements pris par la majorité devant l'opinion, tant lors de l'élection du Président de la République que lors des dernières élections législatives, en faveur de l'autorité et de l'indépendance de la magistrature. Il est incompréhensible, en 1980, dans un pays démocratique, de soulever une telle vague de suspicion à l'encontre du corps des magistrats. Alors qu'ils prononcent des peines de prison et des milliards de francs de dommages-intérêts au nom du peuple français, on les déclare incapables de s'organiser et d'élire un collège dont la seule fonction sera d'examiner les promotions dont ils seront l'objet !

Enfin, M. le président de la commission des lois, s'exprimant en qualités, a demandé au garde des sceaux de renoncer aux engagements qu'il a pris — ou aurait pris, car je ne puis me prononcer sur la réalité de ces engagements — à l'égard d'une des deux organisations syndicales de magistrats, en raison de l'attitude que cette organisation a prise à propos du projet de loi « Sécurité et liberté ». Or, que je sache, les deux organisations syndicales de magistrats avaient adopté exactement la même attitude sur ce texte.

Je trouve donc particulièrement étonnant que le président de la commission des lois demande devant cette assemblée, usant de ses prérogatives législatives, au garde des sceaux.

d'engager une opération de représailles contre une organisation syndicale de magistrats en raison des positions qu'elle a prises lors de la discussion d'un autre projet de loi, il me semble — puisque l'on en est à se distribuer des leçons de morale — que ce n'est pas faire le meilleur usage des fonctions qui lui incombent dans cette assemblée! (Applaudissements sur les banes des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption	276
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 18. (L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous en revenons à l'examen des articles 6, 7, 13 et 13 *ter* précédemment réservés.

Article 6 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 6. — L'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-1. — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du premier et du second grades appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.

« Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont élus à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 18 à l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé, et l'amendement n° 2 de M. Alain Richard devient sans objet.

Article 7 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 7. — L'article 13-4 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite Cour.

« Il procède à bulletin secret à l'élection prévue au premier alinéa de l'article 13-1 dans un délai de cinq jours à compter de sa première réunion. Les magistrats ainsi désignés sont choisis parmi les magistrats inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, tous les membres n'ont pas été élus, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui procède aux désignations non effectuées. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 13 (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 13. — L'article 31 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — La commission d'avancement, lorsqu'elle connaît du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1, et des candidats mentionnés au 3°, 4° et 5° de l'article 40, comprend, outre les membres prévus à l'article 35, trois personnalités qualifiées n'appartenant pas à la magistrature, dont un avocat. Ces personnalités sont désignées pour trois ans par l'assemblée générale de la Cour de cassation. »

Je suis saisi de deux amendements n° 16 et 3 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 13 :

« Art. 31. — La commission prévue à l'article 34 est compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40. »

L'amendement n° 3, présenté par MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après les mots : « l'article 35 », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 13 : « six personnalités n'appartenant pas à la magistrature et désignées pour moitié par l'Assemblée nationale et pour moitié par le Sénat à la majorité des deux tiers. »

La parole est à M. le président de la commission, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. L'article 13 prévoit la participation aux travaux de la commission d'avancement de personnalités qualifiées, c'est-à-dire de personnalités extérieures à l'administration de la justice et au corps judiciaire.

En première et en deuxième lecture, l'Assemblée nationale avait écarté ces personnalités. Le Sénat les a réintroduites. Nous proposons de revenir à la solution que nous avons adoptée afin de maintenir à la commission son homogénéité.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Alain Richard. Dans la formule que préconise le Gouvernement, la commission d'avancement, lorsqu'elle est appelée à connaître du recrutement, comprendrait des magistrats élus, ou désignés après une élection, et des membres de la hiérarchie judiciaire.

Il nous semble souhaitable, pour parer aux risques d'un recrutement trop corporatiste, que des personnalités extérieures, en particulier de l'Université, puissent faire partie de cette commission. Pour éviter qu'elles ne soient l'émanation directe ou indirecte du pouvoir exécutif, nous proposons que ces personnalités soient désignées par le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 3 de M. Alain Richard. Elle a estimé, en effet, qu'il serait contradictoire de sa part d'avoir fait à l'article 14 tout ce qu'elle pouvait pour dépolitiser la

commission d'avancement, et d'y admettre par ailleurs des personnalités qui seraient désignées à raison de trois par l'Assemblée nationale et de trois par le Sénat.

La commission a du reste observé que, dans les faits, l'amendement de M. Richard serait probablement inapplicable car il prévoit pour ces désignations une majorité des deux-tiers. Or, l'expérience de la nomination des juges à la Haute Cour de justice nous a appris, depuis des années, à quelles difficultés on se heurte lorsqu'une majorité qualifiée est exigée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n^o 16 et 3 ?

M. le garde des sceaux. La composition de la commission d'avancement a été complétée par le Gouvernement à la demande du Conseil d'Etat. Bien qu'elle ne fût pas prévue par le projet initial, la présence au sein de la commission, à côté des magistrats, de trois personnalités extérieures à la magistrature, est apparue au Gouvernement de nature à apporter à la magistrature un éclairage nouveau en matière d'intégration.

L'amendement n^o 16 tend à supprimer la présence de ces trois personnalités extérieures à la magistrature. Sur ce point, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n^o 3, le Gouvernement, comme la commission, lui est opposé, pour les raisons indiquées par M. Foyer, auxquelles j'en ajoute une autre : l'indépendance du pouvoir judiciaire, dont M. Alain Richard, parmi d'autres, se fait le vertueux défenseur quand il s'agit de son indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif, doit exister tout autant à l'égard du pouvoir législatif. Il n'appartient pas plus au Parlement qu'au Gouvernement d'influer sur le recrutement des magistrats.

Pous ces raisons, l'amendement n^o 3 me paraît devoir être rejeté.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. J'ai recueilli quelques perles parmi les objections que M. le président de la commission des lois et M. le garde des sceaux ont élevées à l'encontre de mon amendement !

D'abord, ce que M. le président de la commission des lois a décrit comme une politisation fâcheuse perdrait ce caractère dès lors que cette politisation interviendrait dans le sens du Gouvernement !

Ensuite, M. le garde des sceaux affirme que pas plus le pouvoir législatif que le pouvoir exécutif ne doivent influencer le recrutement des magistrats, tout en défendant la composition d'une commission dont tous les membres seront nommés par le pouvoir exécutif. Je proposais simplement, quant à moi, que 20 p. 100 fussent nommés par le pouvoir législatif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 3 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n^o 16.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 ter (précédemment réservé).

M. le président. « Art. 13 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 50 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge d'instruction, choisi parmi les juges du tribunal, est nommé dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n^o 17 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13 ter. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit, comme à l'article 5 bis, de supprimer un article qui modifie non pas une disposition de la loi organique, mais un article du code de procédure pénale. Une telle disposition ne paraît pas, en effet, avoir sa place dans un projet de loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 13 ter est supprimé.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — L'article 35-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 35-1. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission d'avancement au titre des 2^o, 3^o et 4^o de l'article précédent, à la désignation, en nombre double et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n^o 19, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'amendement n^o 18 à l'article 14 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 35-2 ainsi rédigé :

« Art. 35-2. — La durée du mandat des membres de la commission d'avancement mentionnés aux 2^o, 3^o et 4^o de l'article 35 est de trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables, à l'exception, toutefois, de ceux des membres qui ont été appelés à siéger à la suite d'une vacance moins de six mois avant la date normale d'expiration des mandats.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois, et suivant les modalités prévues aux articles 35 et 35-1, à une désignation complémentaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n^o 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est toujours un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — L'article 60 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1^o Un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de cette juridiction ;

« 2^o Quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice à raison de trois par niveau hiérarchique élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit toujours de la même chose, monsieur le président.

M. le président. Il faut bien respecter la procédure, monsieur Foyer !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mon observation n'avait pas le caractère d'une critique, qui eût été déplacée. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est supprimé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — L'article 61 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. — Il est procédé, en même temps qu'à la désignation des magistrats appelés à siéger en qualité de membres de la commission de discipline du parquet au titre de l'article 60, à la désignation, en nombre triple et suivant les mêmes modalités, des magistrats appelés à les remplacer. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il en est de même que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est supprimé.

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Il est ajouté à l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans. Les membres nommés à la suite d'une vacance achèvent le mandat de leur prédécesseur.

« Lorsqu'un siège devient vacant, il est attribué de plein droit au premier magistrat inscrit ou restant inscrit sur la liste des magistrats désignés en qualité de remplaçants pour la catégorie et le niveau hiérarchique considérés. A défaut de magistrat restant inscrit, et si la vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues aux articles 60 et 61, à une désignation complémentaire. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mêmes motifs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est supprimé.

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — L'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complétée par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les auditeurs peuvent également, en leur seule qualité, être inscrits pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, sur la liste des avocats stagiaires d'un barreau. Leur activité au barreau est bénévole. Ils ne sont pas assujettis aux régimes sociaux des professions non salariées non agricoles. Ils ne participent ni à l'élection des membres du conseil de l'ordre, ni aux délibérations des assemblées générales des avocats. La responsabilité civile encourue par les auditeurs de justice dans l'exercice de leur activité au barreau est garantie par l'Etat. »

MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 21 bis :

« Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'Ecole nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il s'agit de préciser dans quelles conditions les auditeurs de justice, c'est-à-dire des magistrats en formation, pourront exercer la profession d'avocat à titre de stage.

L'Assemblée nationale avait voté à l'unanimité lors de la deuxième lecture un amendement que je lui soumettais et que je reprends par cet amendement n° 5. Il convient, en effet, de prendre certaines précautions à l'encontre de cet exercice professionnel par un magistrat de manière, d'une part, à ne pas créer une catégorie d'avocats en quelque sorte subventionnés par l'Etat et qui s'intègrent plus ou moins dans les barreaux et, d'autre part, à préciser qu'il s'agit bien d'un exercice formateur pour les jeunes magistrats.

Nous souhaitons donc, en premier lieu, que leur activité soit bénévole, en deuxième lieu, qu'il s'agisse bien d'un stage et, en troisième lieu, que ce stage soit effectué auprès d'un avocat inscrit à un barreau et non pas en tant qu'avocat exerçant indépendamment.

Offrir à des gens qui sont déjà des agents publics de l'Etat la possibilité d'exercer comme avocats dans un barreau en prétendant indépendance, créer ainsi une concurrence anormale aux avocats inscrits qui courent d'autres risques professionnels et assument d'autres charges, et provoquer peut-être une rupture du caractère libéral de la profession ne me paraît pas être une réforme à l'ordre du jour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a adopté l'amendement de M. Alain Richard.

Elle a pensé que les modalités qu'il proposait étaient les seules qui fussent pratiques. On voit mal, en effet, un auditeur de justice faire les frais d'une installation personnelle afin de pouvoir exercer, d'ailleurs bénévolement, les fonctions d'avocat stagiaire. La seule manière de faire acquérir aux auditeurs de justice une certaine expérience de ce qui se passe de l'autre côté de la barre est de les autoriser à collaborer avec un avocat inscrit au barreau.

La commission demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, non pas parce qu'il est présenté par M. Alain Richard, mais parce que le texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture n'ajoute rien à ce qui existe actuellement.

En effet, les auditeurs de justice effectuent déjà des stages chez les avocats. Mais ce n'est pas en restant simple spectateur auprès d'un avocat qu'un futur magistrat sera à même de prendre conscience des contraintes et des difficultés inhérentes à la profession d'avocat. Pour que son stage soit vraiment formateur, il faut qu'il sache ce que c'est que d'avoir la responsabilité totale d'un dossier jusqu'au stade de la plaidoirie.

Il convient aussi de rassurer ceux qui craignent une concurrence déloyale de la part de ces stagiaires. C'est un avocat, le bâtonnier Rudloff, qui, au Sénat, a pris l'initiative de déposer un amendement sur ce sujet, amendement que le Gouverne-

ment avait trouvé raisonnable. Des contacts qui ont été pris avec les associations professionnelles d'avocats, il ressort que cette disposition recueille leur agrément.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui était favorable à l'initiative de M. Rudloff, demande le rejet de l'amendement de M. Alain Richard.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je ne me laisserai pas aller à retourner l'accusation de corporatisme, accusation qui a volé assez bas ces temps derniers dans les deux assemblées. C'est, en effet, un non-avocat qui s'oppose à cette disposition.

Je voudrais objecter au garde des sceaux que, rien que dans la formulation, le fait d'en arriver à dire qu'un magistrat en formation a des « clients » devant un tribunal heurte la logique judiciaire. C'est aller vite en besogne de dire que quelqu'un qui agit comme collaborateur d'un avocat n'aura pas les moyens de prendre conscience et d'entrer réellement dans la pratique du barreau ; car c'est bien ce que font aujourd'hui des milliers de collaborateurs d'avocats. Je ne vois pas ce que pourrait ajouter, du point de vue de la formation du futur magistrat, le fait — totalement formel, à vrai dire — de défendre lui-même deux ou trois dossiers devant une juridiction et de s'intégrer d'une façon complètement fictive à un barreau dont il ne partage pas véritablement la vie. Dans les grands barreaux, de toute façon, les choses restent assez anonymes et la présence du magistrat en formation ne peut pas y avoir un caractère formateur. Dans les petits barreaux, le fait qu'il soit simplement collaborateur n'empêche pas le contact humain et pratique avec la réalité judiciaire, alors qu'au niveau des principes nous ne devrions pas accepter les risques que présente cette sous-catégorie nouvellement créée d'avocats d'Etat, même si ces risques ne sont pas considérables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 21 bis, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — A titre exceptionnel en 1980, 1981 et 1982, un concours sur titre, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique, pourra être ouvert aux candidats licenciés en droit ou titulaires de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature, nés entre le 1^{er} janvier 1930 et le 31 décembre 1945 qui, remplissant les conditions prévues aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée, justifient au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de quinze ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social.

« Cette durée est réduite à huit ans pour les personnes énumérées à l'article 30 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée et à l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats ainsi que pour les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit.

« Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature.

« A l'issue de ce stage, ils sont nommés à des postes du premier groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

« Les années d'activité professionnelle accomplies par les intéressés avant leur recrutement pourront être prises en compte partiellement pour leur classement dans ce niveau hiérarchique.

« Les services rappelés au titre de l'alinéa précédent pourront être retenus dans la limite de quatre ans, compte tenu de la durée du service militaire obligatoire ou du service national effectivement accomplie, pour l'accès aux fonctions du second groupe du second grade.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, substituer aux mots : « un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique », les mots : « un concours sur épreuves ».

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. Pour élargir le recrutement extérieur issu du secteur privé, il n'y a pas lieu d'avoir recours à la notion de titres et travaux. L'expression « titres et travaux » laisse une large part à l'interprétation, ce dont nous ne voulons pas, d'autant plus que, dans ce genre de concours, il est indispensable de respecter l'anonymat, lequel disparaîtrait totalement si l'on faisait intervenir une telle notion. Un recrutement démocratique de magistrats doit tenir compte exclusivement d'épreuves et non de titres et travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a été défavorable à cet amendement. Le rapporteur de la commission ne pouvait d'ailleurs que l'être personnellement, étant donné que, dans le passé, il a eu l'honneur de réussir aux épreuves d'un concours dans lequel le jugement sur les travaux du candidat, c'est-à-dire sa thèse de doctorat, les articles qu'il a pu publier, les notes de jurisprudence qu'il a écrites, pèse d'un grand poids.

La formule que nous propose M. Massot paraît de surcroît en contradiction avec la nature même des concours exceptionnels. Il s'agit, en effet, de recruter des personnes qui ont acquis une expérience qui peut être plus tard précieuse dans le corps judiciaire en exerçant des activités et des fonctions tout à fait différentes de celles de la magistrature. Les candidats auront donc un certain âge. C'est d'ailleurs ce que nous recherchons puisque nous souhaitons rééquilibrer une pyramide des âges actuellement très déformée. Or il est évident qu'au-delà d'un certain âge on ne peut pas demander aux intéressés de se soumettre à des épreuves de concours d'un type purement scolaire. Si nous décidons cela, les concours exceptionnels perdraient tout sens. Ce ne serait pas la peine de les instituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François Massot, Alain Richard, Marchand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 24, après les mots : « stage rémunéré », insérer les mots : « de quatre mois ».

La parole est à M. François Massot.

M. François Massot. L'article 24 dispose en son troisième alinéa : « Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature ». Cette disposition nous semble très judicieuse, mais nous proposons que ce stage ait une durée de quatre mois, ce qui nous semble un minimum pour former des magistrats de qualité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison que la durée du stage des magistrats recrutés par la voie du concours normal est fixée par décret et non par la loi organique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 24, insérer le nouvel alinéa suivant :

« A titre exceptionnel, un concours sur titres, sur travaux et sur épreuves de caractère exclusivement pratique pourra être ouvert en 1980 et 1981 ou 1982 aux candidats docteurs en droit remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article et justifiant au 1^{er} janvier de l'année du recrutement de vingt ans d'activité professionnelle dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Les candidats admis effectuent un stage rémunéré à l'école nationale de la magistrature à l'issue duquel ils sont nommés à des postes du second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire. Ces nominations sont prononcées dans la limite du nombre fixé pour les intégrations au second groupe du second grade. Les dispositions de l'alinéa 5 du présent article sont applicables aux candidats admis en application des dispositions du présent alinéa. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le deuxième type de concours que prévoyait le projet de loi organique dans sa lettre primitive. En effet, il prévoyait un concours exceptionnel conduisant à des emplois du groupe inférieur du deuxième grade et des concours exceptionnels conduisant à des emplois du deuxième groupe de ce deuxième grade. Ces seconds concours exceptionnels ont été supprimés par le Sénat.

La commission vous propose d'en rétablir la possibilité sous réserve de deux modifications.

D'abord, le nombre de ces concours ne serait que de deux, et non pas de trois comme l'avait prévu le projet primitif. Ensuite, les candidats à ce concours seraient soumis à l'obligation de subir un stage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est du même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 24.
(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le nombre total des nominations prononcées annuellement au titre de l'article précédent ne peut excéder, soit le tiers du nombre total des places offertes aux concours d'accès à l'école nationale de la magistrature qui ont eu lieu au cours de l'année précédente, soit la moitié du nombre d'emplois de magistrats créés au budget de l'année du recrutement. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : « nominations prononcées annuellement au titre », les mots : « places offertes annuellement aux concours ouverts au titre du premier alinéa. »

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. C'est un amendement de coordination destiné à résoudre un problème technique d'articulation des concours dans l'année.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 8 et 9 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8 présenté par MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer au mot : « tiers », le mot : « sixième ».

L'amendement n° 9 présenté par MM. Alain Richard, François Massot, Marchand et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : « la moitié », les mots : « le quart ».

La parole est à **M. Alain Richard,** pour défendre l'amendement n° 8.

M. Alain Richard. Monsieur le président, puis-je défendre en même temps l'amendement n° 9 qui a à peu près la même inspiration ?

M. le président. Volontiers !

Je demanderai à **M. Foyer** de défendre en même temps l'amendement n° 26 corrigé de la commission qui est ainsi libellé :

« Dans l'article 25, substituer aux mots : « la moitié du », le mot : « le ».

Cet amendement a, en effet, la même inspiration que les vôtres, monsieur Alain Richard.

M. Alain Richard. Disons le même sujet, mais non pas la même inspiration, monsieur le président, si je peux me permettre de relever la différence.

Nous proposons de limiter la proportion des recrutements de magistrats qui sera affectée par la formule des recrutements dits exceptionnels dont le Gouvernement veut faire usage.

Il nous semble, en effet, que, à partir du moment où l'on s'est entendu sur le principe d'un recrutement de la magistrature par une école nationale qui doit constituer le recrutement de droit commun et qui offre les meilleures garanties, tant du point de vue de l'équité et de l'impartialité du choix que du point de vue de la qualité de la formation, il faut veiller à ne pas laisser se développer des circuits de dérivation qui risquent de devenir plus importants que le circuit principal.

Nous recommandons donc d'abaisser respectivement au sixième des effectifs pourvus par l'école nationale de la magistrature, puis au quart, les deux formes de recrutement latéral qui sont proposées par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission,** pour donner l'avis de celle-ci sur les amendements n° 8 et 9, et soutenir l'amendement n° 26 corrigé.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé les amendements n° 8 et 9. Quant à l'amendement n° 26 corrigé, il tend à reprendre une disposition que le Gouvernement avait tenté, avec beaucoup d'énergie mais en vain, de faire adopter par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission au sujet des amendements n° 8 et 9. Il demande donc à l'Assemblée de les repousser.

En ce qui concerne l'amendement n° 26 corrigé, le Gouvernement remercie **M. Foyer** et la commission des lois d'avoir pris l'initiative de proposer de rétablir le texte adopté en deuxième lecture par votre assemblée.

Je souhaiterais toutefois que cet amendement soit retiré pour les raisons suivantes :

Compte tenu du fait que vous venez, mesdames, messieurs, de voter l'amendement n° 25, il ne s'agit plus maintenant que de fixer le nombre des postes offerts au concours donnant accès au premier groupe de second grade, c'est-à-dire à la base.

Si l'amendement n° 26 corrigé était maintenu, 240 postes de magistrat de la base pourraient être mis au concours, auxquels s'ajouteraient environ 40 emplois de magistrat du second groupe du second grade. Ce total de 280 postes dépasse largement les intentions du Gouvernement. Ainsi le chiffre de la moitié du nombre d'emplois créés au cours de l'année d'ouverture du concours me paraît raisonnable, étant entendu que cette limite ne concernerait que le concours exceptionnel organisé pour le recrutement à la base. Dès lors, en 1980, des postes pourraient être mis au concours, dans la limite de 120 à la base et d'une quarantaine pour le second groupe du second grade, soit environ 160, ce qui est tout à fait raisonnable.

Je demande donc à **M. Foyer** de bien vouloir retirer l'amendement n° 26 corrigé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le président de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Ne voulant pas être plus ministériel que le ministre (*sourires*), je retire l'amendement n° 26 corrigé.

M. le président. L'amendement n° 26 corrigé est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Foyer,** rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après les mots : « budget de l'année », rédiger ainsi la fin de l'article 25 : « d'ouverture du concours ».

La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 25 bis et 27 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Lors du stage effectué à l'école nationale de la magistrature, les candidats admis aux concours prévus à l'article 24 participent dans les mêmes conditions que les auditeurs de justice aux activités des parquets et des juridictions de l'ordre judiciaire auprès desquels ils sont affectés dans le cadre de ce stage. Ils sont astreints au secret professionnel et, préalablement à toute activité, prêtent serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 bis.

(L'article 25 bis est adopté.)

« Art. 27 bis. — I. — Après le troisième alinéa (2^o) de l'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« 3^o Les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant au moins huit années d'ancienneté dans ces fonctions. »

II. — L'article 21 de la loi organique du 17 juillet 1970 précitée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Peuvent également jusqu'au 31 décembre 1991, être intégrés dans les fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, dans les conditions prévues aux articles 16, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o, et 30, dernier alinéa, de l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958, les anciens avoués titulaires de la capacité en droit, devenus avocats en application de la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. » — (Adopté.)

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est inséré dans la loi n^o 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — Les futurs avocats admis aux centres de formation professionnelle d'avocat peuvent être autorisés à assister aux travaux et aux délibérés des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi qu'aux activités des parquets.

« Ils sont astreints au secret professionnel et prêtent, préalablement à toute activité, serment devant la cour d'appel en ces termes :

« Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage. »

« Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment. »

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n^o 28, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Je demande à l'Assemblée de confirmer une fois de plus une jurisprudence qu'elle a déjà consacrée par trois fois au cours de ce débat, c'est-à-dire d'écarter du texte une disposition qui est en soi intéressante mais qui n'a pas sa place dans ce projet de loi organique. En effet, l'article 36 modifie une loi ordinaire, laquelle n'est d'ailleurs même pas une loi sur la magistrature, mais une loi sur les professions judiciaires et juridiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit en première et en deuxième lecture. Je tiens simplement à confirmer que le groupe communiste maintient son opposition totale au projet du Gouvernement relatif au statut de la magistrature.

En effet, les dispositions instituant des magistrats volants, c'est-à-dire amovibles dans le ressort d'une cour d'appel, subsistent dans cette troisième version du texte. Celles qui instituent, au détriment de l'Ecole nationale de la magistrature, un système de recrutement exceptionnel de magistrats sont également maintenues. Enfin, le texte qui nous est aujourd'hui soumis persiste à refuser aux magistrats le droit élémentaire d'être leurs représentants au scrutin de liste proportionnel. L'ensemble de ces mesures contribue à accroître la mainmise du Gouvernement sur l'autorité judiciaire.

Ce projet, joint au texte abusivement intitulé « Sécurité et liberté » vise à diminuer les garanties judiciaires auxquelles ont droit les citoyens. Nous ne le voterons pas. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Forni.

M. Raymond Forni. Mon explication de vote sera très brève. Je regrette d'ailleurs que le président de la commission des lois se soit absenté, car j'aurais souhaité lui dire — lui qui s'insurge, se gonfle chaque fois qu'il est question de démocratie — que, s'agissant du statut de la magistrature, il ne s'est pas conduit, me semble-t-il, en démocrate, comme il prétend l'être. En effet, lors de la désignation de la commission mixte paritaire, l'opposition a été écartée comme d'habitude, alors que d'autres commissions permanentes de l'Assemblée n'hésitent pas à désigner des députés de l'opposition pour essayer de trouver une synthèse avec nos collègues du Sénat.

Monsieur le garde des sceaux, aujourd'hui, nous sommes à un nouveau stade de la logique qui a été développée depuis quelques mois. Le premier stade touchait à la sécurité et à la liberté des personnes ; le second touche au statut de la magistrature. Comme vous avez bradé les libertés de nos concitoyens, au nom de la prétendue sécurité, aujourd'hui vous marchandez le statut de la profession de magistrat. Du spadassin de la sécurité, vous passez au camelot de la magistrature. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cette logique nous semble inacceptable et j'exposerai en quelques mots les raisons essentielles pour lesquelles notre groupe votera contre ce texte.

La première raison est que, sous prétexte de voir comblées des lacunes qui auraient pu l'être au moyen de dispositions budgétaires prises par le ministère de la justice, vous ouvrez toutes grandes les portes de la magistrature dans des conditions qui nous paraissent inadmissibles. Concours sur titres, concours sur épreuves pratiques : cela ne veut strictement rien dire, sinon que vous accepterez au sein de la magistrature un certain nombre de ceux qui vous seront fidèles.

En ouvrant toutes grandes les portes, vous en fermez d'autres ; vous fermez celles de l'école nationale de la magistrature, cette institution indocile à vos yeux, qui a nourri en son sein un certain nombre de ceux que vous considérez comme des magistrats « rouges ». Cela n'est pas acceptable pour nous.

La troisième raison est que vous jetez un voile de suspicion sur l'ensemble de la magistrature.

Vous jetez un doute sur le corps des magistrats en estimant que leur responsabilité n'est pas suffisamment grande pour qu'ils puissent choisir eux-mêmes. Vous mettez en place des garde-fous qui vous permettront de dresser, au sein de la commission d'avancement dont M. Foyer s'est fait l'ardent défenseur, une série de barrières afin de mieux maîtriser — je n'ose pas dire de mieux « muscler » — les magistrats.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera contre le texte, comme il l'a fait lors de la première et de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

J'avoue que je me sentirais quelque peu mal à l'aise s'il me fallait justifier l'attitude qu'a adoptée le Gouvernement dans cette affaire. Nous avons, en effet, assisté à une « valse-hésitation ». Le texte a été retiré de l'ordre du jour, réintroduit, retiré de nouveau avant l'examen du projet de loi « Sécurité et liberté » pour essayer de tendre une carotte aux magistrats dont vous espériez vous concilier les faveurs.

Aujourd'hui, vous ressortez le bâton. En réalité, vous montrez votre véritable visage. Cette attitude me paraît inadmissible sur le plan de la procédure.

Puisqu'il est beaucoup question de s'élever contre les propos que tiennent les membres de l'opposition dans cette enceinte, je vous dirai une fois de plus, monsieur le garde des sceaux, que vous dévoilez votre véritable politique qui consiste à réprimer, à mieux maîtriser la magistrature, à mieux la tenir pour mieux l'enfermer. En tout cas, c'est l'impression désagréable que nous ressentons. Je suis convaincu, pour ma part, que cette impression sera partagée par l'ensemble de la magistrature française. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mes chers collègues, les propos de M. Forni sont d'une telle exagération...

M. Raymond Forni. Comme toujours !

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. ... que je ne lui répondrai pas sur le fond.

M. Raymond Forni. Alors pourquoi prenez-vous la parole ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Il a prétendu me donner des leçons de démocratie. Il me semble bien peu qualifié pour le faire, car la doctrine dont il s'inspire est marquée par un corporatisme d'ancien régime, pour ne pas dire d'un mandarinisme digne de la Chine d'avant Sun Yat-Sen. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. M. Forni se trompe quand il pense que j'ai joué du bâton et de la carotte dans ce projet de loi. Il n'y a rien de tel ; je n'ai eu que le souci de la bonne gestion.

M. Garcin, pour sa part, a confondu inamovibilité et immobilité. L'inamovibilité ne consiste pas à être immobile mais à être nommé uniquement dans un poste que l'on a voulu. Tel sera précisément le cas des magistrats remplaçants qui, sans être immobiles, seront donc inamovibles.

Quant à l'imputation relative à l'Ecole nationale de la magistrature, je ne peux pas plus l'admettre que les précédentes.

M. Forni a déclaré que les concours exceptionnels que cette loi organique institue se feraient en dehors de l'Ecole nationale de la magistrature et auraient même pour effet de la fermer. C'est absurde.

D'une part, les concours exceptionnels se passeront sous forme d'épreuves anonymes et ils donneront les mêmes garanties que le concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature puisque la composition du jury sera identique à celle du jury prévu à la sortie de cette école. Pourquoi des méthodes de concours considérées comme au-dessus de tout éloge quand il s'agit de l'Ecole nationale de la magistrature cesseraient d'avoir de la valeur dans le cas des concours exceptionnels ?

D'autre part, nous n'avons nullement l'intention de fermer l'Ecole nationale de la magistrature. Au contraire, nous avons prévu pour cette année et les années suivantes des promotions de 210 élèves, ce qui correspond à la moyenne des années précédentes.

Enfin, M. Forni a fait, bien à tort, un amalgame entre le projet de loi « sécurité et liberté » et ce projet de loi organique. Mais, puisqu'il a été fait, je l'accepte. Dans les deux cas, nous avons cherché à renforcer la magistrature française...

M. Raymond Forni. On sait ce qu'elle en pense !

M. le garde des sceaux. ... et les libertés dans notre pays. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique. (L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1817 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 1790), de MM. Jean Foyer et Edmond Alphandery, portant validation d'actes administratifs (M. Jean Foyer, rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 1732 relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs (rapport n° 1816 de M. François Massot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1807 portant diverses dispositions en faveur de certaines catégories de femmes et de personnes chargées de famille (rapport n° 1810 de M. Antoine Gissingier au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1741 instituant l'agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (rapport n° 1788 de M. Robert Wagner au nom de la commission de la production et des échanges) ;

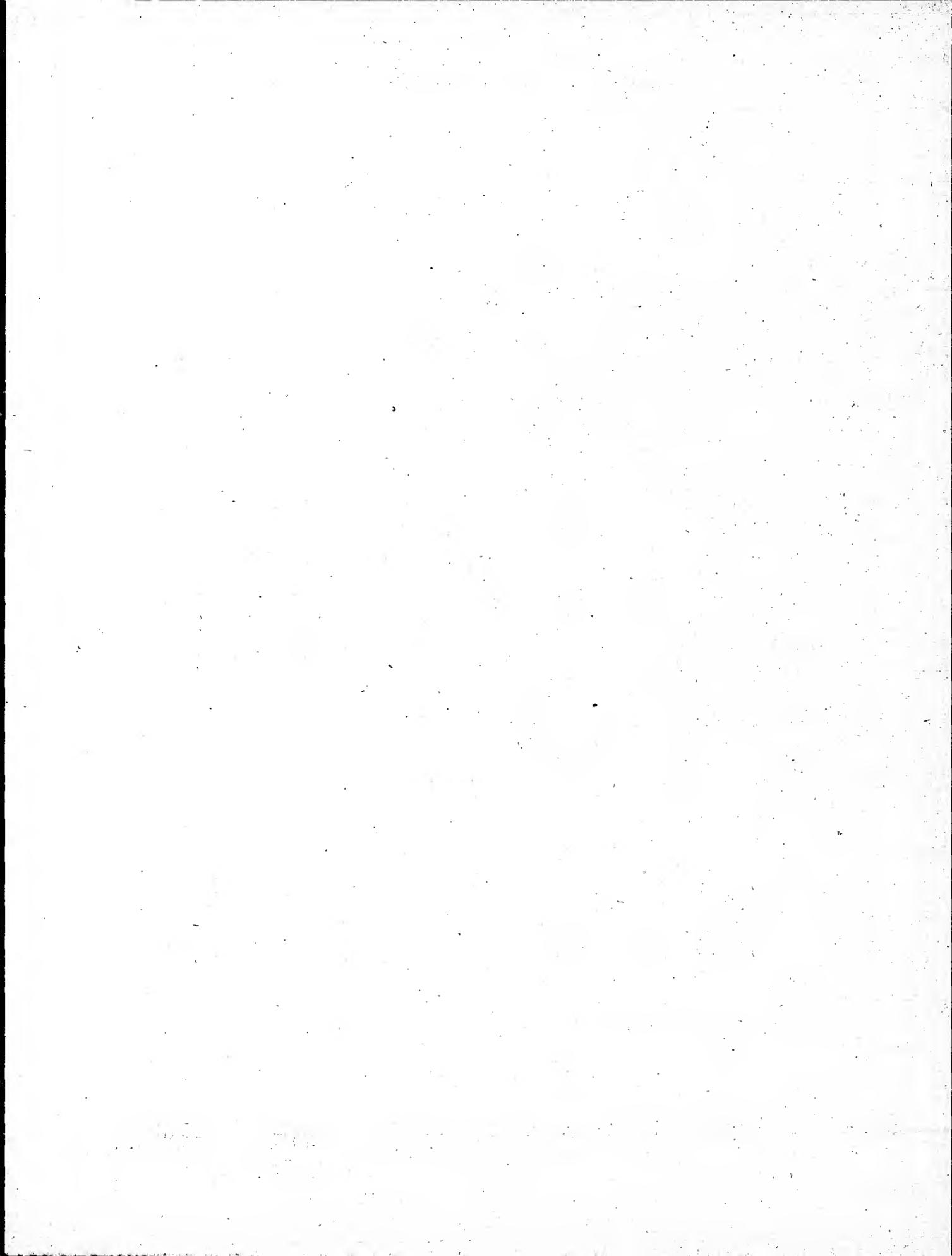
Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1771, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères (rapport n° 1814 de M. Alain Mayoud au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mardi 24 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 450)

Sur l'amendement n° 18 de la commission des lois à l'article 14 du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature (troisième lecture) (art. 35 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 : reprise du texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture concernant le mode de désignation des membres de la commission d'avancement).

Nombre de votants	475
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue	236
Pour l'adoption.....	276
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM	Bouvard.	Debré.
Abelin (Jean-Pierre).	Boyon.	Dehaine.
About.	Bozzi.	Delalande.
Alduy.	Branger.	Delalande.
Alphandery.	Braun (Gérard).	Delatre.
Ansquer.	Brial (Benjamin).	Delfosse.
Arreckx.	Briane (Jean).	Delong.
Aubert (François d').	Brochard (Albert).	Delprat.
Audiot.	Cabanel.	Denlau (Xavier).
Aurillac.	Caillaud.	Deprez.
Bamana.	Caillé.	Desaulis.
Barbier (Gilbert).	Caro.	Devaquet.
Bariani.	Castagnou.	Dhinnin.
Barnérias.	Cattin-Bazin.	Mme Dienesch.
Barnier (Michel).	Cavaillé	Douffiagues.
Bas (Pierre).	(Jean-Charles).	Dousset.
Bassot (Hubert).	César (Gérard).	Drouet.
Baudouin.	Chantelat.	Druon.
Baumel.	Chapel.	Dugoujon.
Bayard.	Charles.	Durafour (Michel).
Beaumont.	Chasseguet.	Durr.
Bechter.	Chauvet.	Ehrmann.
Bégault.	Chazaton.	Eymard-Duvernay.
Benoit (René).	Chinaud.	Fabre (Rober-Félix).
Benouville (de).	Chirac.	Falala.
Berest.	Clément.	Faura (Edgar).
Berger.	Cointat.	Feit.
Bernard.	Colombier.	Fenech.
Beucler.	Comiti.	Féron.
Bigard.	Cornet.	Ferretti.
Birraux.	Cornette.	Fèvre (Charles).
Bisson (Robert).	Corrèze.	Flosse.
Biwer.	Couderc.	Fontaine.
Bizet (Emile).	Coupep.	Fonteneau.
Blanc (Jacques).	Coulais (Claude).	Forens.
Boinville.	Couste.	Fossé (Roger).
Bolo.	Couve de Murville.	Fourneyron.
Bonhomme.	Crenu.	Foyer.
Bord.	Cressard.	Frédéric-Dupont.
Bourson.	Daillet.	Fuchs.
Bousch.	Dassault.	Gantier (Gilbert).

Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclouque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvertin.
Kaspercic.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagougue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellac.
Le Douarec.
Léotard.

Lepeltier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liojler.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Mnrette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaut.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrats.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Müller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Pérounet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjol.

Ont voté contre :

Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.

Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Salté (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schwartz.
Seitlinger.
Sergheeraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Trauchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisenhorn.

Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daulel).
Besson.
Billardoa.

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-
Garonne).
Andrieux (Pas-de-
Calais).
Ansart.
Aumont.

Billoux.	Filloud.	Laurent (André).	Pourchon.	Ruffe.	Vacant.
Bocquet.	Fiterman.	Laurent (Paul).	Mme Privat.	Saint-Paul.	Vial-Massat.
Bonnet (Alain).	Florian.	Laurissergues.	Prouvost.	Sainte-Marie.	Vidal.
Borju.	Forgues.	Lavédrine.	Quilès.	Santrot.	Villa.
Boucheron.	Forni.	Laville.	Ralite.	Savary.	Visse.
Boulay.	Mme Fost.	Lazzarino.	Raymond.	Sénès.	Vivien (Alain).
Bourgeois.	Francoeschi.	Mm ^e Leblanc.	Renard.	Soury.	Vizet (Robert).
Brugnon.	Mme Fraysse-Cazals.	Le Drjan.	Richard (Alain).	Taddel.	Wargnies.
Brunhes.	Frelaut.	Léger.	Rieubon.	Tassy.	Willquin (Claude).
Bustln.	Gaillard.	Legrand.	Rigout.	Tandon.	Zarka.
Cambolive.	Garcin.	Leizour.	Roger.	Tourné.	
Canacos.	Garrouste.	Le Meyr.			
Cellard.	Gau.	Lemoine.			
Césaire.	Gauthier.	Le Pensec.			
Chaminade.	Girardot.	Leroy.			
Chandernagor.	Mme Gœuriot.	Madrelle (Bernard).			
Mme Chavatte.	Goldberg.	Madrelle (Philippe).			
Chénard.	Gosnat.	Maillet.			
Chevènement.	Gruhier.	Maisonnat.			
Mme Chonavel.	Mme Goutmann.	Malvy.			
Combrisson.	Gremetz.	Manet.			
Mme Constans.	Guidoni.	Marchats.			
Cot (Jean-Pierre).	Haecebroeck.	Marchand.			
Couillet.	Hage.	Marin.			
Crépeau.	Hauteœur.	Masquère.			
Darinet.	Hermier.	Massot (François).			
Darras.	Hernu.	Maton.			
Defferre.	Mme Horvath.	Mellicq.			
Defontaine.	Houël.	Mexandeau.			
Delehedde.	Houteer.	Michel (Claude).			
Delelis.	Huguet.	Michel (Henri).			
Denvers.	Huygues.	Millet (Gilbert).			
Depietri.	des Etages.	Mitterrand.			
Derosier.	Mme Jacq.	Montdargent.			
Deschamps (Bernard).	Jagoret.	Mme Moreau (Gisèle).			
Deschamps (Henri).	Jans.	Nilès.			
Dubedout.	Jarosz (Jean).	Notebart.			
Ducloné.	Jourdan.	Nucci.			
Dupilet.	Jouve.	Odru.			
Duroméa.	Joxe.	Pesce.			
Duroure.	Julien.	Philibert.			
Dutard.	Juquin.	Pierrret.			
Emmanueli.	Kalinsky.	Pignion.			
Evin.	Labarrère.	Pistre.			
Fabius.	Laborde.	Porcu.			
Faugaret.	Lagorce (Pierre).	Poreil.			
Faure (Gilbert).	Lajoinie.	Mme Porte.			
Faure (Maurice).	Laurain.				

Se sont abstenus volontairement :

MM. Aubert (Emmanuel), Branche (de), Delhalle et Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Cazalet.	Inchauspé.	Poperen.
Donnagieu.	Jacob.	Rocard (Michel).
Dubreull.	Mauroy.	Séguin.
Duraffour (Paul).	Mermaz.	Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Faure (Edgar) à M. Granet.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Paul Duraffour, Mauroy, Mermaz, Poperen et Michel Rocard, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)